

# LA POLOGNE

POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

---

## SOMMAIRE

|                                                     | Pages |
|-----------------------------------------------------|-------|
| Le statut des travailleurs polonais en France ..... | 329   |
| La vie politique (A. F.) .....                      | 344   |
| La vie économique (A. MERLOT) .....                 | 351   |
| La vie intellectuelle (PAUL KLEGZKOWSKI) .....      | 364   |
| Livres et périodiques (HENRI DE MONTFORT) .....     | 368   |
| Informations diverses .....                         | 372   |

PARIS

ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY

# LA POLOGNE

POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

---

Bulletin d'Études et d'Informations  
publié par l'Association France-Pologne

---

Organe de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris

---

PARAIT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

---

Bureaux : 5, rue Godot-de-Mauroy, PARIS (9<sup>e</sup>)

Téléphone Louvre 11-86

---

Prière d'adresser la correspondance au Directeur

---

Les Manuscrits non insérés ne sont pas rendus

---

## PRIX DE L'ABONNEMENT

FRANCE ET POLOGNE : Un an, 20 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 5 fr.  
ÉTRANGER Un an, 25 francs.

Prière d'adresser mandats, chèques, etc.,  
à M. A. MERLOT, directeur de la Pologne, 5, rue Godot-de-Mauroy, Paris 9<sup>e</sup>

---

Le service du Bulletin est effectué gratuitement  
aux Membres de l'Association France-Pologne  
et de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris

---

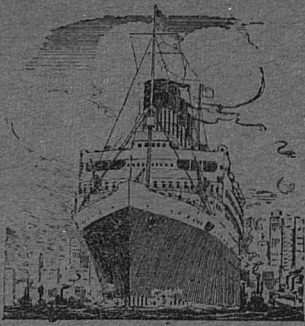
Prix du numéro : 1 fr. 25

---

La Pologne politique, économique, littéraire et artistique insérera, au tarif de 2 francs la ligne, les offres et demandes d'emploi ou de services Industriels, commerciaux et agricoles et de marchandises, sous réserve de son droit de refuser l'insertion demandée

La publicité est reçue aux bureaux de la Pologne politique, économique, littéraire et artistique.





# COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

R. C. Seine 64-488

## Service LE HAVRE - GDYNIA

Départs fréquents par le Paquebot **"POLOGNE"**

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie Générale Transatlantique

à Paris, 6, rue Auber

à Varsovie, 27, Krolewska

---

# BANQUE FRANCO-POLONAISE

R. C. 182.068

Société Anonyme au Capital de 20 MILLIONS de francs

Adresse télégraphique :

BAFRAPOLAB-PARIS

SIÈGE SOCIAL :

41, Avenue de l'Opéra

Tél. : { CENTRAL 08-99  
LOUVRE 62-55

Succursales et Agences :

{ VARSOVIE 4 Czackiego  
KATOWICE 9 Dyrekcyja  
DANZIG 127 Hundegasse

La **BANQUE FRANCO-POLONAISE**, constituée en 1920 avec le concours des principaux Etablissements de Crédit, notamment la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Société Générale, la Banque de l'Union Parisienne, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial....., s'occupe de toutes les opérations de Banque en France et à l'Etranger.

Elle est particulièrement organisée pour traiter avec la Pologne et la Ville Libre de Danzig les affaires de change, de marchandises, d'escompte, et effectuer tous paiements, encaissements, transferts de fonds, opérations de bourse, etc...

VIENT DE PARAÎTRE

ÉDOUARD GANCHE

---

DANS LE SOUVENIR  
DE  
FRÉDÉRIC CHOPIN

---

*Le génie de Frédéric Chopin et la Pologne. — Les œuvres héroïques et nationales. — Le square d'Orléans. — La dernière élève de Chopin. — Le 26<sup>e</sup> prélude. — Jane Stirling et sa correspondance. — Frédéric Chopin à Nohant. — Comment Chopin est aimé. — Au tombeau de Chopin. — L'invention harmonique de Chopin et sa technique du piano. — Les manuscrits et les œuvres posthumes.*

---

ILLUSTRATIONS ET DOCUMENTS INÉDITS

---

Un volume in-octavo écu. Édition du "Mercure de France". Prix. 15 francs.

*Il a été tiré :*

220 exemplaires sur papier vergé pur fil Lafuma, à 30 francs

# Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

au Capital de **250 millions** de francs entièrement versés

*Siège Social* : à PARIS, 14, rue Bergère

*Succursale* : 2, place de l'Opéra, à PARIS

## AGENCES :

44 Bureaux de quartier dans Paris. — 15 Bureaux de banlieue. — 217 Agences et Bureaux en province. — 11 Agences dans les Colonies et Pays de Protectorat. — 13 Agences à l'Étranger.

## OPÉRATIONS DU COMPTOIR

Escompte de papier commercial et warrants. — Recouvrements sur la France et l'Étranger. — Dépôts à vue. — Compte de Chèques avec intérêts. — Avances sur titres et sur marchandises. — Virements. — Délivrance de Chèques et envois de Fonds. — Ordres de Bourse. — Valeurs de placement. — Lettres de Crédit circulaires et Mandats de voyage payables dans le monde entier.

Bons à échéance fixe. — Ouverture de Crédits en comptes courants et Crédits documentaires. — Garde de titres à Paris, en France et à l'Étranger. — Paiement de coupons de toute nature. — Garantie contre les risques de remboursement au pair. — Souscriptions à toutes les émissions publiques. — Achat et vente de monnaies étrangères.

## LOCATION DE COFFRES-FORTS

Le Comptoir met à la disposition du public pour la garde des valeurs, papiers, bijoux, etc., des coffres-forts entiers et des compartiments de coffres-forts, au *Siège social*, à la *Succursale*, 2, place de l'Opéra ; à l'Agence A, 147, boulevard Saint-Germain, à l'Agence N, 35, avenue Mac-Mahon, à l'Agence T, 1, avenue de Villiers, à l'Agence U, 49, avenue des Champs-Élysées, à l'Agence AT, 12, boulevard Raspail, et dans les principales Agences de France.

## JOURNAL OFFICIEL DE L'ASSOCIATION INDUSTRIELLE DES MINES ET FORGES EN HAUTE-SILÉSIE

(Czasopismo Górnośląskiego Związku Przemysłowców Górniczo-Hutniczych Z. z.)

(Zeitschrift des Oberschlesischen Berg- und Hüttenmännischen Vereins, Z. z.)

paraît le 1<sup>er</sup> de chaque mois

Bureau : KATOWICE, Plac Wolności 12 a (Pologne)

Téléphone : 15, 16, 17, 18, 19, 21, 254

Les Manuscrits non insérés sont rendus

### Prix de l'abonnement

POLOGNE : Un an 24 zł. — Six mois 13 zł. — 3 mois 7 zł.

Étranger : Un an 30 zł.

Prix du numéro : 2,50 zł. (frais de poste exclus)



# BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE A VARSOVIE

Société Anonyme fondée en 1909

Capital Zl. 7.812.500. Réserves Zl. 1.863.500 (environ 38 Millions de Francs).

*Siège Social : 8, rue Traugutta, Varsovie*

**SUCCURSALE DE PARIS : 36, rue de Châteaudun**

Tél. Trudaine 42-48 - 56-49 - 66-78 - Inter 112. Adr. télégr. : **Bankvarab-Paris**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION.** — *Président* : M. Stefan Przanowski, ancien Ministre du Commerce et de l'Industrie, Administrateur de la Banque de Pologne. — *Vice-Présidents* : MM. Michel Karski, Président de la Société d'Assurances "Omnium"; Edmond Porgès, ancien Banquier à Paris. — *Membres du Conseil* : MM. Casimir Ambrozewicz, membre du Conseil d'Administration de l'Union des Industriels Métallurgistes; Witold Czamański, Directeur Général de British and North European Bank Ltd, à Londres; Baron Stanislas Dangel, Industriel; Jean Dębski, Député; T. Filochowski, Président du Tribunal de Lomza; René Frachon, Administrateur de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, Administrateur de la Banque Privée, Lyon-Marseille; Edouard Geisler, Président de la Compagnie d'Assurances "La Vistule"; V. Hauzeur, Négociant; Vicomte de Jonghe, Industriel à Paris; W. Korfanty, Député, ancien Ministre, Président de la Société Fermière des Mines d'Etat "Skarboferm", Président du Conseil d'Administration de la Banque de Silésie; Prof. Stanislas Okolski, Directeur de la Société des Industriels de Pologne; S. Osiecki, Vice-Président de la Diète; Comte Roger Raczyński, propriétaire-foncier; Prince Janusz Radziwill, Président du Conseil d'Administration de la Société "Nitrat", Président de la Société des Sucreries "Szpanów"; Comte Witold Sagajło, Administrateur Délégué de la "Société Varsoviennne de Charbonnages"; Baron M. Passerat de Silans, Industriel à Paris; Joseph Wegner, Juge au Tribunal de Commerce; François Wolffin, Administrateur-Délégué de la Société des Etablissements chimiques "Grodzisk", ancien Juge au Tribunal de Commerce.

**DIRECTION GÉNÉRALE.** — *Directeur Général* : M. Stéphane Benzel. — *Directeur Général-Adjoint* : T. Urbański. — *Directeurs* : MM. Victor Bereszko, K. Czamański, L. Mikołajczyk, S. Pawłowski.

**DIRECTION A PARIS.** — MM. Edmond Porgès, *Membre du Conseil*; S. Bornstein, *Directeur*.

**SUCCURSALES EN POLOGNE.** — Varsovie (9), Aleksandrów, Augustów, Baranowice, Będzin, Biała Podlaska, Białystok, Bielskopodlaski, Bielsko (Silésie), Brodnica, Brześć-s/Bug, Brzeziny, Bydgoszcz, Chełm, Chełmno, Chełmża, Chojnice, Chrzanów, Czersk, Częstochowa, Dąbrowa, Drohobycz, Dubno, Działdów, Garwolin, Grajewo, Grodno, Horodzieja, Kalisz, Kałuszyn, Katowice, Kielce, Kobryń, Końskie, Korzec, Kowel, Kraków (Cracovie), Królewska-Huta (Silésie), Krzemieniec, Kutno, Leszno, Lida, Lubartów, Lublin, Lwów (Leopol), Łódz, Łomża, Łuck, Łuków, Łuhinieć, Międzyrzec, Nałęczow, Ojców, Olkusz, Ostróg, Ostrołęka, Ostrów-Lomz, Ostrów-Pozn., Ostrowiec, Parczew, Pińsk, Płock, Podwołoczyska, Poznań, Puławy, Pultusk, Radom, Radomsk, Radzyń, Równe, Sarny, Siedlce, Siemiatycze, Skarżysko, Słonim, Sokółów, Sokółka, Sosnowice, Stanisławów, Stołpce, Suwałki, Tomaszów, Maz., Toruń, Ustron (Silésie), Węgrów, Wilno, Wioławek, Włodawa, Włodzimierz, Wołkowysk, Zamość, Zawiercie, Zdobunów, Zdunska Wola, Zelechów, Zgierz, Żółkiew, Żuromin, Zychlin, Zyrardów.

Succursales à Dantzig (Gdańsk), 18, Reithahn.

Londres, 31-33, Bishopsgate E. C. 2. — Bruxelles, 30, Marché aux Poulets.

Rotterdam, 103, Coolsingel.

## PRINCIPALES OPÉRATIONS

Ouverture de comptes de dépôts et comptes courants. Avances sur titres et marchandises. Crédits documentaires. Lettres de crédit. Délivrance de chèques sur la France et l'Etranger et spécialement sur la Pologne. Encaissement d'effets aux conditions les plus réduites. Paiement de coupons français et étrangers. Exécution de tous les ordres de Bourse en France et à l'Etranger et spécialement à la Bourse de Varsovie. Réception et transmission des souscriptions. Renseignements commerciaux et financiers.

La Banque bonifie actuellement les taux d'intérêts suivants

|              |           |
|--------------|-----------|
| Dépôts à vue | 5 0/0     |
| — 3 mois     | 5 1/2 0/0 |
| — 6 mois     | 6 0/0     |

La Banque se charge de toutes les opérations de banque destinées à faciliter les relations commerciales entre la France et la Pologne.

R. C. Seine 158.611

## LE STATUT DES TRAVAILLEURS POLONAIS EN FRANCE

Nous reproduisons ci-après le texte intégral des actes diplomatiques qui fixent le statut des travailleurs polonais en France.

1° Convention franco-polonaise relative à l'émigration et à l'immigration, signée à Varsovie, le 3 septembre 1919.

2° Convention franco-polonaise relative à l'assistance et à la prévoyance sociales, signée à Varsovie le 14 octobre 1920.

3° Protocole relatif au régime de l'immigration des travailleurs polonais en France, signé à Paris, le 17 avril 1924.

4° Protocole relatif au régime de l'immigration des travailleurs polonais en France, signé à Paris, le 3 février 1925, et approuvé, à Varsovie, le 20 février 1925, par le ministre du Travail et de l'Assistance Sociale de Pologne et par le ministre du Travail de France.

Nous rapprochons de ces documents le texte d'une lettre, adressée le 17 avril 1924 par le Comité des Houillères de France au président de la Délégation polonaise pour les affaires d'émigration, et concernant l'enseignement des enfants polonais en France.

### CONVENTION FRANCO-POLONAISE RELATIVE A L'ÉMIGRATION ET A L'IMMIGRATION.

Le Président de la République française et le Chef de l'Etat Polonais, au nom de la République Polonaise, désirant régler dans le plus grand esprit d'entente amicale les mouvements d'émigration entre les deux pays et assurer à leurs nationaux respectifs la réciprocité des bénéfices de la protection du travail, ainsi que de la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Maurice Fouchet, chargé d'affaires de la République en Pologne;

Le Chef de l'Etat Polonais :

M. Ladislas Skrzynski, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement français et le gouvernement polonais conviennent :

1° De donner toutes facilités administratives aux nationaux de chacun des deux pays désireux de se rendre individuellement dans l'autre pour y travailler ainsi que pour leur rapatriement dans leur pays d'origine, sous réserve de l'application des dispositions énoncées ci-dessous ;

2° D'autoriser le recrutement collectif des travailleurs dans l'un des deux pays pour le compte d'entreprises situées dans l'autre, dans les conditions stipulées par la présente convention.

#### I. — Dispositions générales.

ARTICLE 2. — Les travailleurs immigrés recevront, à travail égal, une  
N° 9 — 1<sup>er</sup> Mai 1925.



rémunération égale à celle des ouvriers nationaux de même catégorie employés dans la même entreprise ou, à défaut d'ouvriers nationaux de même catégorie employés dans la même entreprise, une rémunération basée sur le taux de salaire normal et courant de la région.

ARTICLE 3. — Ils jouiront de la protection accordée aux travailleurs par la législation intérieure des hautes parties contractantes, ainsi que de la protection que les parties contractantes pourraient leur assurer en vertu de conventions spéciales, conclues soit entre elles, soit avec d'autres puissances.

En ce qui concerne les accidents du travail et conformément au dernier paragraphe de l'article 3 de la loi française du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, et dans les conditions indiquées par ce paragraphe, les restrictions prévues en ce qui concerne les travailleurs polonais, victimes d'accidents, ainsi que leurs ayants droit ou leurs représentants ne résidant pas ou ayant cessé de résider sur le territoire français, sont levées de plein droit en raison de la réciprocité assurée aux ouvriers français par la législation polonaise reconnue équivalente.

Un accord conclu sous forme d'entente entre les administrations françaises et polonaises compétentes précisera les dispositions nécessaires au paiement des rentes et pensions en Pologne et en France.

ARTICLE 4. — Si, postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, des conventions conclues entre l'une des deux parties contractantes et une autre puissance accordaient aux ouvriers de cette dernière des avantages plus étendus que ceux prévus à la présente convention, le bénéfice en sera accordé aux ressortissants de l'une et de l'autre des hautes parties contractantes employées dans l'autre pays.

ARTICLE 5. — L'administration qualifiée de chacun des deux pays veillera à la protection des travailleurs et à l'application, tant de la législation du travail que des règles mentionnées ci-dessus en ce qui concerne les travailleurs de l'autre pays employés sur son territoire. C'est à cette administration que seront adressées ou transmises soit directement soit par l'intermédiaire des autorités consulaires compétentes, toutes les réclamations formulées par les travailleurs étrangers, lesquelles pourront être rédigées dans leur langue maternelle, en ce qui concerne les conditions de travail et d'existence qui leur seraient faites par leurs employeurs ou les difficultés de toute nature qu'ils pourraient éprouver du fait de leur présence en pays étrangers.

Il n'est apporté aucune restriction par les stipulations du présent article aux attributions des consuls telles qu'elles résultent ou résulteront des traités, conventions et lois du pays de résidence.

## II. — *Emigration individuelle.*

ART. 6. — Sous réserve des dérogations temporaires et exceptionnelles prévues par l'article 10 de la présente convention, aucune autorisation spéciale ne sera exigée à la sortie du pays d'origine pour les travailleurs qui se rendent individuellement et spontanément d'un pays dans l'autre pour trouver un emploi, ni pour eux, ni pour leurs familles.

Réciproquement, aucune autorisation spéciale ne sera exigée à la sortie du pays de résidence pour les travailleurs étrangers, ni pour leur retour dans leur pays d'origine.

Pour jouir des avantages de la présente convention, ces travailleurs devront se munir des pièces d'identité délivrées par les autorités nationales.

ART. 7. — Les travailleurs émigrant individuellement et spontanément



seront recueillis à leur arrivée au pays de destination par les autorités de ce pays qui les laisseront pénétrer librement dans l'intérieur du pays, sous réserve de l'application des lois et règlements sanitaires ou de police et des dispositions formulées ci-dessous.

ART. 8. — Si les travailleurs immigrés produisent à leur arrivée à la frontière un contrat d'embauchage, ils pourront se rendre à leur destination, étant bien entendu que ce contrat ne contient, ni de la part du travailleur, ni de la part de l'employeur des stipulations contraires aux principes de la présente convention.

ART. 9. — Si ces travailleurs immigrés ne produisent pas lors de leur arrivée à la frontière un contrat d'embauchage, ou si ce contrat contient des stipulations contraires à la présente convention, ils seront dirigés sur la destination de leur choix, s'ils ont les moyens de s'y rendre. En cas contraire, ils seront reçus dans un des centres d'hébergement gratuit ou adressés à un service de placement gratuit proche de la frontière. Ces centres ou services leur procureront un emploi dans des conditions conformes aux principes de la présente convention et dans la mesure où le placement pourra s'effectuer sans préjudice pour les travailleurs nationaux.

ART. 10. — Au cas où l'état du marché du travail ne permettrait pas à certaines périodes, dans certaines régions et pour certaines professions, de procurer un emploi aux émigrants venant individuellement et spontanément chercher du travail, le gouvernement intéressé en avvertirait immédiatement, par voie diplomatique, celui du pays qui, à son tour, en informerait ses nationaux.

Au cas où cette notification ne produirait pas le résultat cherché, les parties contractantes arrêteraient d'un commun accord toutes autres mesures utiles.

### III. — *Recrutement collectif.*

ART. 11. — Les deux hautes parties contractantes s'engagent à autoriser les opérations de recrutement collectif sur leur territoire, pour le compte des entreprises situées dans l'autre pays, dans les conditions indiquées ci-dessous.

ART. 12. — Le gouvernement du pays où s'opère le recrutement se réserve de déterminer les régions où le recrutement sera autorisé, celui du pays où se trouvent les employeurs se réservant de déterminer les régions où les travailleurs pourront être dirigés.

Les gouvernements des deux pays fixeront d'un commun accord le nombre et la catégorie des travailleurs qui pourront faire l'objet d'un recrutement collectif, de manière à ne nuire ni au développement économique de l'un des pays, ni aux travailleurs nationaux de l'autre. Ils constitueront, à cet effet, une commission qui se réunira alternativement à Paris et à Varsovie au moins une fois par an.

Chacun des deux gouvernements présentera à cette commission l'avis d'un Comité consultatif national, dans lequel figureront, avec des représentants des services intéressés, des représentants patronaux et des représentants ouvriers.

ART. 13. — Le recrutement collectif sera effectué dans les limites indiquées ci-dessus et sous le contrôle de l'Administration qualifiée du pays où il s'opère par les organismes officiels de placement du pays sur le territoire duquel se fait le recrutement.

En Pologne, il sera assuré exclusivement par l'intermédiaire du bureau national de placement et de protection des émigrants, en France par l'Office national de placement. Toutefois les ouvriers ainsi recrutés seront, an-

térieurement à leur départ, acceptés et classés ou refusés, soit par une mission officielle du gouvernement du pays sur le territoire duquel ils doivent être employés, soit par le représentant de l'employeur opérant seulement pour le compte de l'établissement auquel il appartient, soit par le représentant d'une organisation professionnelle, lesquels devront, dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, être agréés par les deux gouvernements.

Les contrats de travail proposés par les employeurs et les demandes d'ouvriers présentées par eux seront conformes à des contrats types et à des demandes types établis par voie d'accord entre les administrations qualifiées de France et de Pologne.

Un exemplaire de la demande correspondant à chaque opération de recrutement collectif sera soumis par l'employeur au visa de l'administration qualifiée du pays où les ouvriers devront être employés et transmis par celle-ci à l'administration qualifiée du pays sur le territoire duquel se fait le recrutement.

Le visa ne sera donné que si les conditions contractuelles prévues dans la demande sont conformes aux principes posés dans la présente convention, s'il peut être pourvu convenablement au logement et à l'alimentation des ouvriers et si les besoins de main-d'œuvre justifient le recrutement de la part de l'entreprise intéressée.

La demande visée sera transmise par la voie diplomatique à l'autorité qualifiée du pays où le recrutement doit s'effectuer, avec indication du nombre et de la catégorie d'ouvriers et, s'il y a lieu, du nom de l'agent chargé de collaborer à l'embauchage dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

ART. 14. — Des arrangements spéciaux conclus entre les administrations qualifiées de l'une et de l'autre des hautes parties contractantes détermineront les conditions d'application de la présente convention en ce qui concerne le recrutement collectif, les mesures sanitaires au départ et le transport des travailleurs.

Un règlement établi d'accord entre les administrations française et polonaise compétentes déterminera en outre les conditions dans lesquelles seront transférées dans les caisses d'épargne du pays d'origine les économies déposées par les travailleurs dans les caisses d'épargne de l'autre pays.

ART. 15. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la présente convention sont applicables aux ouvriers de chacun des deux pays employés dans l'autre antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention.

ART. 16. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur en France et en Pologne un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective.

Elle aura une durée d'un an et sera renouvelée d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation, dans les trois mois suivant l'expiration de chaque période.

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, M. Maurice Fouchet, d'une part, et M. Ladislas Skrzynski, d'autre part, ont signé la présente convention et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Varsovie, en double exemplaire, le 3 septembre 1919.

Signé : SKRZYNSKI,

Signé : M. FOUCHET.



*Protocole.*

Au moment de procéder à la signature de la convention en date de ce jour les plénipotentiaires soussignés ont, d'un commun accord, déclaré ce qui suit :

I. — En attendant la ratification de la présente convention et à titre exceptionnel, ses dispositions seront immédiatement mises en vigueur, sauf celles de l'article 3, concernant les accidents du travail, étant entendu, toutefois, que, pour les accidents du travail, survenus entre la signature de la présente convention et l'échange des ratifications, les dispositions dudit article 3 seront rétroactivement applicables dès cette ratification et que toutes mesures conservatoires seront prises pour la garantie des droits des intéressés, soit par ces derniers eux-mêmes, soit pour leur compte, soit par leurs employeurs.

II. — Dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente convention, une convention spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les travailleurs français en Pologne et polonais en France seront appelés à bénéficier des lois d'assistance et des lois d'assurance et de prévoyance sociale et pourront exercer le droit de syndicat et le droit d'association conformément aux lois internes de chacune des hautes parties contractantes.

*Signé* : M. FOUCHET.

— SKRZYNSKI.

CONVENTION FRANCO-POLONAISE  
RELATIVE A L'ASSISTANCE ET A LA PRÉVOYANCE SOCIALES.

Le président de la République française et le chef de l'Etat polonais désirant régler, dans le plus grand esprit d'entente amicale, les conditions dans lesquelles les travailleurs français en Pologne et polonais en France seront appelés à bénéficier des lois d'assistance et des lois d'assurance et de prévoyance sociales et pourront exercer le droit syndical et le droit d'association, conformément aux lois internes de chacune des hautes parties contractantes, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Hector-André de Panafieu, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Varsovie, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur;

M. William Oualid, agrégé d'économie politique des facultés de droit, chef du service de la main-d'œuvre étrangère au ministère du travail, décoré de la Croix de guerre.

Le chef de l'Etat polonais :

M. Charles Bertoni, envoyé-extraordinaire et ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des retraites ouvrières et paysannes (y compris les retraites spéciales des ouvriers mineurs), en vigueur dans chacun des deux pays, doit être appliqué aux ressortissants de l'autre, sans exclusion ou réduction des droits accordés aux ressortissants du pays, réserve faite de ce qui est prévu ci-après touchant le mode de calcul et de paiement des bonifications et allocations à la charge de l'Etat.

Les avantages prévus au présent article seront acquis aux assurés qui demanderont et obtiendront leur retraite après la date d'entrée en vigueur



du présent traité. Ils seront acquis aux veuves et aux orphelins dont les droits naîtront après ladite date.

En ce qui concerne les allocations complémentaires et bonifications de l'Etat, les règles suivantes sont applicables :

Les périodes de versement et les périodes assimilées entrant légalement en compte, tant en Pologne qu'en France, se totalisent pour déterminer le droit à la bonification.

Chacun des deux Etats établit pour ordre le montant de la bonification à laquelle l'assuré aurait droit, à son tarif, sous sa propre loi et dans les conditions de cette loi pour le temps total calculé comme il est dit au paragraphe précédent. Il détermine ensuite la part de cette bonification qui est à sa charge, en réduisant le montant total précédemment établi en proportion de la période de temps qui le concerne.

La bonification de l'assuré est le total des parts de bonification incombant à chaque Etat.

Toutefois, dans le cas où la bonification totale ainsi calculée est inférieure à la bonification qui serait due par l'un des pays d'après sa propre loi, et en raison des seules périodes de versement ou des périodes assimilées accomplies sur son territoire, la part de la bonification à la charge de ce pays sera augmentée de la différence.

Les règles ci-dessus sont applicables aux bonifications des pensions d'invalidité.

Les allocations en cas de décès sont dues aux ayants droit des assurés décédés, sous réserve que ces ayants droit auront formé leur demande dans le délai d'un an à dater de la notification du décès au consul du pays d'origine de l'intéressé. Elles sont supportées concurremment par les deux pays en se référant aux principes ci-dessus exposés pour les bonifications.

Les accords prévus à l'article 14 préciseront les conditions d'application des principes relatifs aux bonifications et allocations.

Les relations entre les organismes français et polonais de retraite, les informations qu'ils devront se fournir réciproquement pour rendre possible l'établissement des comptes des assurances de l'autre nationalité, tant au cours de l'acquisition, qu'à l'époque de la liquidation de la retraite, les mesures à prendre pour faciliter le paiement en France, par les caisses françaises de l'administration postale, des pensions acquises aux caisses polonaises et réciproquement, seront déterminées par les accords prévus à l'article 14.

ART. 2. — L'égalité de traitement déjà réalisée en matière de réparation des accidents de travail (conformément à l'article 3 de la convention du 3 septembre 1919, relative à l'émigration et à l'immigration), est confirmée par le présent traité et s'appliquera au développement éventuel de la législation.

Les mêmes principes de réciprocité s'étendront, dans les conditions qui seront précisées par des arrangements spéciaux conclus entre les administrations compétentes des deux pays, à toutes les lois d'assurance sociale contre les divers risques, tels que maladie, invalidité, chômage, actuellement en vigueur ou qui pourraient être ultérieurement établies.

ART. 3. — Pour tout ce qui concerne l'acquisition, la possession, la transmission de la petite propriété rurale et urbaine, les ressortissants de chacun des deux pays auront dans le territoire de l'autre les mêmes droits et avantages assurés aux ressortissants du pays à l'exclusion toutefois des avantages concédés à l'occasion de faits de guerre et sous réserve des dispositions prévues dans l'intérêt de la sécurité nationale, pour certaines zones ou certains lieux, par des lois relatives au séjour et à l'établissement des étrangers.

ART. 4. — Les travailleurs et employeurs polonais résidant en France qui ont adhéré à une société de secours mutuels française pourront faire partie du conseil d'administration sous réserve que le nombre des administrateurs étrangers ne dépassera pas la moitié moins un du nombre total des membres du conseil.

Les ressortissants polonais résidant en France qui ont adhéré à une société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique, bénéficieront des subventions allouées par l'Etat en vue de la retraite par livret individuel et auront droit aux pensions constituées sur fonds communs.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent aux ressortissants français en Pologne.

ART. 5. — Les subventions aux caisses mutuelles de secours contre le chômage, les secours des fonds publics de chômage et des institutions publiques d'assistance par le travail seront attribués, dans chacun des Etats contractants, aux ressortissants de l'autre Etat.

ART. 6. — Les ressortissants de chacun des deux Etats qui, soit par suite de maladie physique ou mentale, de grossesse ou d'accouchement, soit pour toute autre raison, ont besoin de secours, de soins médicaux ou d'autre assistance quelconque, seront traités sur le territoire de l'autre Etat contractant pour l'application des lois d'assistance à l'égal des ressortissants de ce dernier, soit à domicile, soit dans les établissements hospitaliers.

Les ressortissants de l'un des deux Etats auront droit dans l'autre aux allocations d'Etat, pour charge de famille ayant un simple caractère de secours, si leurs familles y résident avec eux.

ART. 7. — Les frais d'assistance engagés par l'Etat de résidence ne donneront lieu, en aucun cas, quelle qu'en soit la cause ou l'importance, à aucun remboursement de la part de l'Etat, ni des départements, provinces, communes ou institutions publiques du pays dont la personne assistée possède la nationalité, en tant que l'assistance susdite sera nécessaire par suite d'une maladie aiguë déclarée telle par le médecin traitant.

Dans les autres cas, y compris les rechutes, les remboursements seront admis pour la période successive aux premiers soixante jours.

ART. 8. — L'Etat de résidence continuera aussi de supporter la charge de l'assistance sans remboursement :

1° En ce qui concerne l'entretien, soit à domicile, soit dans les hospices de vieillards, des infirmes et des incurables, ayant au moins quinze ans de résidence continue dans le pays où ils sont admis au bénéfice de la pension d'assistance ou de séjour gratuit dans un asile de vieillesse. La période susdite sera réduite à cinq ans lorsqu'il s'agira d'une invalidité consécutive à l'une des maladies professionnelles dont la liste sera établie par un des accords prévus à l'article 14;

2° En ce qui concerne toutes les personnes malades, les aliénés et tous autres assistés ayant cinq ans de résidence continue dans ledit pays. Dans le cas où il s'agit d'un traitement de maladie, le travailleur qui, pendant la période susdite, a séjourné dans le pays au moins cinq mois consécutifs chaque année sera considéré comme ayant la résidence continue.

En ce qui concerne les enfants mineurs de seize ans, il suffira que le père, la mère, le tuteur ou la personne qui en a la garde remplisse les conditions de séjour ci-dessus déterminées.

ART. 9. — A l'expiration du délai de soixante jours pour les assistés qui ne rempliront pas les conditions de séjour prévues par l'article précédent, l'Etat du pays d'origine sera tenu, à son choix, après avis de l'Etat de résidence, soit de rapatrier l'assisté, si celui-ci est transportable, soit d'indemniser des frais de traitement l'Etat de résidence. Le rapatriement



ne sera pas imposé dans les cas de l'assistance spéciale aux familles nombreuses et aux femmes en couches.

ART. 10. — Les deux gouvernements régleront dans les accords prévus à l'article 14, avec les mesures de détail et d'exécution :

1° La procédure, les conditions et les modalités du rapatriement;

2° Le mode de constatation et d'évaluation de la durée de la résidence continue.

Les avis prévus à l'article 9 donnés par l'Etat de résidence devront parvenir aux autorités de l'Etat du pays d'origine désignées dans ledit accord, dans les vingt premiers jours du délai de soixante jours, faute de quoi le délai serait prolongé de la durée du retard.

Les deux gouvernements s'engagent à veiller à ce que dans les agglomérations renfermant un nombre important de travailleurs de l'autre nationalité, les moyens et les ressources d'hospitalisation ne fassent pas défaut aux ouvriers malades ou blessés et à leurs familles.

Les cotisations qui pourraient être imposées aux employeurs ou consenties par eux dans ce but n'auraient pas le caractère de taxes spéciales sur la main-d'œuvre étrangère.

Lorsque le traitement médical à domicile, dans les hôpitaux ou dans les infirmeries sera assuré par les soins et aux frais des employeurs, les travailleurs y auront droit et ce, sans qu'il y ait lieu à aucun remboursement.

Les remboursements exigibles de l'Etat du pays d'origine, en vertu de l'article 9 ci-dessus, deviendront sans objet lorsque lesdits frais seront acquittés par l'employeur volontairement, ou en vertu d'une disposition du contrat de travail.

Il en sera de même s'ils ont été acquittés par une société de bienfaisance ou de toute autre façon.

ART. 11. — Les associations de bienfaisance, d'assistance, d'aide sociale ou intellectuelles, ainsi que les sociétés coopératives de consommation entre Français en Pologne et Polonais en France, et les associations mixtes dans l'un et l'autre pays, constituées et fonctionnant conformément aux lois du pays, posséderont les droits et avantages qui sont assurés aux associations polonaises ou françaises de même nature.

ART. 12. — Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, de la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à des syndicats ou groupements professionnels ou corporatifs accordés aux ressortissants du pays, sous réserve des dispositions légales touchant l'administration de ces syndicats ou groupements.

Les travailleurs ou employeurs des deux pays pourront faire partie des comités de conciliation et d'arbitrage dans les différends collectifs entre employeurs et salariés, dans lesquels ils seraient parties intéressées.

Lorsque les ouvriers polonais d'une exploitation minière auront désigné parmi leurs camarades de la même entreprise, un mandataire pour exposer leurs demandes relatives aux conditions du travail, soit aux patrons, soit aux délégués mineurs, soit aux autorités chargées de la surveillance du travail, les autorités françaises susdites lui faciliteront l'exercice de la mission qui lui est confiée par ses camarades. Et de même pour les ouvriers mineurs français en Pologne.

ART. 13. — Conformément au principe posé dans le premier alinéa de l'article 3 de la convention franco-polonaise du 3 septembre 1919, relative à l'émigration et à l'immigration, les ressortissants de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays, pour tout ce qui con-



cerne l'application des lois réglementant les conditions du travail et assurant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Cette égalité de traitement s'étendra aussi à toutes les dispositions qui pourront être promulguées à l'avenir en cette matière dans les deux pays.

Art. 14. — Les administrations compétentes des deux pays arrêteront, d'un commun accord, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente convention, qui nécessitent la coopération des services administratifs. Elles détermineront également les cas et les conditions dans lesquelles les services correspondent directement.

Art. 15. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dès que les ratifications auront été échangées.

Elle aura une durée d'un an, elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme.

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées par voie diplomatique.

Au cas où il n'aura pas été possible d'arriver, par cette voie, à une solution, lesdites difficultés seront soumises, même sur la demande d'une seule des parties, au jugement d'un ou plusieurs arbitres qui auront mission de les résoudre selon les principes fondamentaux et l'esprit du présent traité.

Un arrangement spécial réglera l'institution et le fonctionnement de l'arbitrage. Chaque partie pourra faire état, à titre d'information, de l'avis d'un des bureaux ou organes internationaux compétents en la matière. Cet avis pourra être demandé, au même titre, d'accord entre les arbitres.

En foi de quoi les plénipotentiaires MM. Hector-André de Panafieu et William Oualid, d'une part, et M. Charles Bertoni, d'autre part, ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Varsovie, en double exemplaire, le 14 octobre 1920.

Signé : A. DE PANAFIEU.

— W. OUALID.

— K. BERTONI.

#### *Protocole.*

Au moment de signer la convention en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont, d'un commun accord, déclaré ce qui suit :

En vue d'harmoniser la durée et le délai de dénonciation de la présente convention avec ceux prévus par l'article 16 de la convention franco-polonaise du 3 septembre 1919 relative à l'émigration et à l'immigration, l'alinéa 3 dudit article 16 de la convention du 3 septembre est modifié de la façon suivante :

« Elle aura une durée d'un an et sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les trois mois précédant l'expiration de chaque période. »

Signé : A. DE PANAFIEU.

— W. OUALID.

— K. BERTONI.

#### PROTOCOLE RELATIF AU RÉGIME DE L'IMMIGRATION

##### DES TRAVAILLEURS POLONAIS EN FRANCE.

La Conférence franco-polonaise chargée d'étudier les améliorations qui pourraient être apportées au régime de l'immigration des travailleurs polo-

nais en France a tenu douze séances, la première, le 25 mars et la dernière, aujourd'hui même 17 avril 1924.

L'ensemble des questions intéressant les conditions d'embauchage, de transport et d'arrivée des travailleurs ainsi que le séjour de ceux-ci en France, a été examiné en détail et les discussions, qui ont éclairé les délégations polonaise et française sur les vues de leurs gouvernements et de leurs administrations, ont fait ressortir le désir commun de régler tous les problèmes qui se posent dans un esprit de bonne entente et de large bienveillance à l'égard des travailleurs polonais.

Il est apparu que certaines questions ne pourraient être résolues qu'au moyen d'arrangements techniques précis et détaillés exigeant la collaboration de spécialistes et il a été entendu que les administrations françaises et polonaises compétentes prépareraient des textes ou reverraient les textes déjà préparés, de façon à rendre facile la conclusion de ces arrangements, lors de la reprise ultérieure des négociations qui, dans l'état actuel des travaux, ne pourraient se poursuivre avec fruit.

Cependant sur certains points d'entente s'est établie entre les deux délégations; elles ont résolu de constater cette entente dans les articles ci-après du présent protocole.

## I

La Délégation française déclare que, conformément au désir de la Délégation polonaise et étant donné les circonstances actuelles, les dispositions de la circulaire n° 53 du Ministère de l'Intérieur, concernant le refoulement des étrangers en rupture de contrat, ne s'appliqueront plus aux ouvriers polonais.

## II

L'Administration française se déclare prête à renforcer et à compléter pour toutes les professions, dans des délais aussi rapides que possible, ses services d'inspection et de contrôle en vue de vérifier les conditions d'exécution de la convention du 3 septembre 1919 et des contrats.

Les mesures prises tendront au règlement rapide des difficultés signalées par les travailleurs, par les autorités consulaires polonaises ou par l'attaché chargé des Affaires d'immigration à la Légation de Pologne à Paris.

Le service chargé du contrôle spécial de l'application des contrats comprendra le nombre suffisant d'agents ayant une réelle connaissance de la langue polonaise et, autant que possible, des milieux ouvriers polonais. Ce service entretiendra des rapports directs avec l'autorité polonaise compétente à Paris.

## III

L'Administration polonaise compétente se réserve le droit de désigner des fonctionnaires spécialement chargés d'assister à l'accomplissement des différentes opérations auxquelles procèdent, en dehors du territoire français et sous le contrôle de la Mission française de Main-d'Oeuvre en Pologne, les Délégations professionnelles agréées par les gouvernements français et polonais, à savoir :

a) La liaison avec l'administration polonaise pour la technique du recrutement, telle qu'elle résulte des termes de l'accord complémentaire du 27 juin 1922;

b) L'organisation et l'exécution de la sélection médicale et professionnelle et de l'embauchage;

c) La gestion des opérations d'hébergement, dont l'exécution matérielle pourra être confiée, sur son désir, à l'Administration polonaise, sur la base des accords actuellement en vigueur au centre de Poznan;



d) L'organisation et l'exécution de la mise en route, y compris la signature des contrats et la préparation des convois;

e) L'organisation et l'exécution du transport, depuis le point de départ en Pologne jusqu'au centre d'arrivée en France.

Les fonctionnaires désignés par l'Administration polonaise ne pourront intervenir dans l'exécution de ces opérations, mais elles transmettront leurs observations à l'Office de l'Emigration à Varsovie qui y donnera la suite convenable.

L'Administration française ne voit pas d'objections à ce que des œuvres d'assistance privées puissent se mettre en rapports avec les délégations professionnelles pour prêter leurs bons offices aux immigrés.

L'Administration française ne voit pas d'objection non plus à ce que les employeurs français contribuent, par des versements librement consentis, à l'alimentation d'un fonds spécial, géré en Pologne par l'Administration polonaise et exclusivement destiné aux œuvres privées d'assistance des ouvriers polonais émigrés en France et de leurs familles, étant bien entendu que le gouvernement polonais ne subordonnera pas à de tels versements l'embauchage et la sortie de Pologne des travailleurs polonais.

#### IV

La Délégation Française confirme à la Délégation polonaise que l'obligation scolaire prescrite par la loi du 28 mars 1882 s'impose aux enfants des ouvriers polonais, comme à tous les enfants habitant le territoire français; l'Administration française veillera tout particulièrement à l'application de cette loi en ce qui concerne les enfants polonais.

La délégation polonaise déclare que les représentants qualifiés des employeurs français, eu égard au rôle des Délégations professionnelles en Pologne, lui ont donné spontanément les assurances propres à établir le concours de ceux-ci en vue de l'exécution pratique de l'obligation scolaire; ces assurances sont précisées par une lettre émanant des dits représentants et dont la Délégation française a eu connaissance.

#### V

La Délégation française a remis à la Délégation polonaise un projet d'arrangement concernant les retraites ouvrières et paysannes et un projet d'arrangement pour l'exécution des dispositions de la Convention du 14 octobre 1920 relatives à l'assistance.

Les deux Délégations recommandent ces projets aux Administrations compétentes de leurs pays respectifs.

Fait à Paris, en double exemplaire,

Le dix-sept avril mil neuf cent vingt-quatre.

Signé : F. SOKAL.

Signé : DAESCHNER.

(—) GAWRONSKI.

(—) PICQUENARD.

(—) SOKOLOWSKI.

(—) NAVAILLES.

#### LETTRE RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT DES ENFANTS POLONAIS EN FRANCE

adressée, le 17 avril 1924, par le Comité des Houillères de France  
au président de la Délégation polonaise pour les Affaires d'Emigration.

Monsieur le Président,

A la suite des entretiens que nous avons eu l'honneur d'avoir avec vous et les membres de votre Délégation, et eu égard aux fonctions matérielles et au rôle moral, dévolus à la Délégation des employeurs français en Pologne, commune au Comité central des Houillères de France et à la Confédération Agricole des Régions Dévastées, nous avons satisfaction à vous



marquer la communauté de vues qui s'est dégagée de nos conversations au sujet de l'enseignement des enfants polonais en France.

Cette question soulève de légitimes préoccupations, dont nous entendons ne pas nous désintéresser, et à l'apaisement desquelles nous apportons volontiers notre concours.

Nous nous déclarons donc prêts à inviter, de la manière la plus pressante, les employeurs, ressortissant à nos groupements, à inaugurer et à poursuivre la réalisation du programme visant, dans le cadre et dans les délais variables selon les professions, les régions et les moyens, à l'institution de l'enseignement ci-après défini :

a) soit, en ce qui concerne les écoles publiques, en supportant les frais de l'enseignement complémentaire qui pourrait être institué, de la langue, de l'histoire et de la géographie polonaises.

b) soit, lorsque l'effectif des enfants polonais le justifiera, c'est-à-dire plus généralement dans la grande industrie et, en particulier, à plus brève échéance, dans l'industrie houillère, à raison de l'importance et de la densité de ces effectifs polonais, en ouvrant, au fur et à mesure des besoins, des écoles privées où sera assuré, sous la surveillance des autorités académiques françaises, et dans le cadre du programme scolaire normal, le même enseignement, complété, s'il y a lieu, pour les jeunes enfants qui n'auraient pas encore de notions suffisantes de la langue française, par l'enseignement d'autres matières en polonais.

Les candidats destinés à assurer la part polonaise de l'enseignement ci-dessus prévu seront présentés par l'Administration polonaise (Ministère de l'Instruction publique et des Cultes) à l'agrément d'une Commission privée d'examen, qui recommandera aux employeurs pour engagement les candidats reconnus par elle pourvus des aptitudes pédagogiques nécessaires.

Nous considérons que la présence dans une exploitation d'un nombre d'enfants polonais d'âge scolaire, supérieur à 65, devra appeler de notre part l'invitation pressante, à laquelle il est fait allusion plus haut, tendant à l'engagement par les soins de cette exploitation de personnel enseignant polonais.

Le traitement de ce personnel sera fixé d'après les mêmes règles que pour les instituteurs et institutrices français des mêmes écoles privées.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de notre haute considération.

Le Vice-Président

Signé : PEYERIMHOFF.

#### PROTOCOLE RELATIF AU RÉGIME DE L'IMMIGRATION DES TRAVAILLEURS POLONAIS EN FRANCE.

La conférence franco-polonaise, chargée d'étudier les améliorations qui pourraient être apportées au régime de l'immigration des travailleurs polonais en France a tenu 18 séances, la première le 17 décembre 1924 et la dernière le 3 février 1925. La délégation française et la délégation polonaise se sont mises d'accord sur les modèles ci-annexés des contrats-types individuels pour travailleurs des mines, de l'industrie et de l'agriculture, de la demande collective pour ouvriers de l'industrie, du livre de comptes pour ouvriers agricoles, qui seront utilisés à partir du 1<sup>er</sup> mars 1925. En outre, l'accord s'est établi sur les dispositions suivantes :

##### *Emigration collective organisée.*

1. — Les demandes de main-d'œuvre établies par les employeurs et revé-

tues du visa des autorités qualifiées françaises, seront envoyées à l'Office d'Emigration de Varsovie par la voie diplomatique.

2. — Le visa des autorités françaises continuera à n'être accordé aux employeurs qui présenteront des demandes de recrutement collectif, qu'autant qu'elles satisfiront aux conditions prévues à l'article 13 de la convention d'Emigration et d'Immigration et qu'il n'existera dans l'entreprise, au moment où elles sont formulées, ni grève, ni lockout.

Lorsqu'il sera établi que des employeurs contreviendraient d'une façon grave ou habituelle aux conditions fixées pour l'emploi des travailleurs polonais, les autorités françaises qualifiées refuseront le visa aux demandes établies par ces employeurs ou ne viseront les demandes établies par les organisations professionnelles, agréées par les deux gouvernements, qu'à la condition que ces employeurs soient exclus du bénéfice de ces demandes.

3. — Les ouvriers polonais recrutés conformément à la Convention par les autorités polonaises, seront présentés par les Offices publics de placement, conformément aux dispositions du Protocole du 27 juin 1922.

4. — La sélection sera accomplie, soit par le représentant d'une organisation professionnelle agréée par les deux gouvernements et agissant sous le contrôle de la Mission Française de la Main-d'Oeuvre, soit par le représentant de l'employeur opérant seulement pour le compte de l'établissement auquel il appartient; il devra être également agréé par les deux gouvernements et agir sous le contrôle de la Mission de Main-d'Oeuvre.

L'employeur a également la faculté de charger la Mission officielle de Main-d'Oeuvre d'opérer elle-même la sélection des ouvriers pour son compte.

Dans ces différents cas, les demandes de main-d'œuvre doivent être présentées suivant la procédure prévue à l'article premier.

5. — Le contrat individuel devra être établi en quatre exemplaires, savoir : un pour l'ouvrier, un pour l'employeur, un pour l'Office d'Emigration à Varsovie, un pour la Mission française de Main-d'Oeuvre. Il devra être soigneusement rempli, contenir l'adresse de l'employeur, le nom de l'ouvrier, sa profession et sa spécialité, la durée du contrat, le montant du salaire, etc.

Toutefois, en ce qui concerne les mines de charbon et l'agriculture, lorsqu'il sera impossible de préciser l'affectation de l'ouvrier à une exploitation déterminée, le contrat sera établi sans cette précision, pourvu que soient indiquées les conditions de rémunération et de coût de la vie, qui seront garanties à l'ouvrier dans toutes les exploitations auxquelles il pourrait être affecté.

Il est bien entendu qu'en aucun cas, l'ouvrier ne pourra être affecté à une entreprise auquel le visa doit être refusé en vertu de l'article 2, alinéa 2.

Le mandataire qui signera le contrat sera responsable, dans ce cas, de l'embauchage de l'ouvrier. Il devra faire connaître, tant aux autorités françaises qu'aux autorités polonaises, l'affectation donnée à l'ouvrier, dès qu'elle sera devenue définitive.

Lorsque par suite de retard ou d'autre cas de force majeure, l'ouvrier ne pourra être occupé dans l'exploitation à laquelle il a été primitivement affecté, il devra lui être fourni dès son arrivée en France un emploi lui garantissant des conditions au moins équivalentes.

6. — Toutes les fois que le nombre des ouvriers recrutés sera suffisant, l'examen médical aura lieu dans les offices publics de placement. Il sera effectué par les soins du médecin de la Mission française de Main-d'Oeuvre ou le médecin, auquel il aura, sous sa responsabilité, délégué ses pouvoirs.

7. — Tout ouvrier qui, à son arrivée en France, sera reconnu malade,



ne sera pas envoyé au lieu de travail; si son état le met, d'une façon durable, dans l'incapacité de travailler, et qu'il soit transportable, il sera rapatrié.

Dans ce but, il lui sera remis un billet de chemin de fer ou de bateau, ou à défaut le montant de la dépense en argent. Il lui sera également fourni des vivres de route, ou, à défaut, le montant de ses dépenses d'entretien en cours de route. Le cas échéant, les frais des visas des pays, par lesquels a lieu le retour, lui devront être également avancés. Le Consulat de Pologne le plus proche de l'endroit où sera décidé le retour délivrera son visa gratuitement et par priorité. Il fera toute diligence pour se procurer gratuitement et rapidement les visas consulaires des pays de transit.

8. — Les autorités polonaises établiront avec les autorités françaises qualifiées des accords pour déterminer le mode de transport des ouvriers en vue de préciser notamment si on aura recours à la voie ferrée ou à la voie maritime. Le gouvernement français étudiera les conditions d'installation, dans le port qui sera fixé par ses accords, de locaux permettant l'hébergement des ouvriers venant en France par la voie maritime, afin de leur permettre de se reposer une nuit avant leur départ pour le lieu de travail, dans le cas où ils en feraient la demande. Des arrangements spéciaux seront conclus avec des organismes chargés de recrutement collectif pour établir la manière technique d'exécuter ces voyages.

9. — Les organismes chargés du transport des ouvriers devront désigner des convoyeurs pour les accompagner pendant le voyage, à moins qu'ils n'aient établi des postes fixes aux gares frontières et aux stations dans lesquelles devront être effectués les changements de trains.

Les autorités polonaises pourront charger un de leurs fonctionnaires d'assister aux opérations de transport des ouvriers, dans les conditions prévues au protocole du 17 avril 1924. Il voyagera à ses frais. Une place lui sera réservée sur demande présentée huit jours à l'avance par l'Office d'Emigration à la Mission Française de Main-d'Oeuvre dans le train ou le bateau transportant le convoi des ouvriers.

10. — Lors de l'arrivée des ouvriers à Toul, il sera mis un moyen de transport à la disposition des femmes et des enfants pour se rendre au centre d'hébergement. Dans la mesure du possible, les ouvriers porteurs de bagages seront également transportés.

Les ouvriers ne pourront être obligés de continuer leur route sans s'être reposés une nuit au dépôt, s'ils en font la demande.

11. — Dans le cas où les convoyeurs des employeurs accompagneraient les ouvriers jusqu'au lieu de travail et garderaient entre leurs mains les documents des ouvriers, il devra en être donné un récépissé à ceux-ci, indiquant en plus la destination où doit se rendre son titulaire. La question du transport des bagages des ouvriers fera l'objet d'un accord spécial avec les délégations chargées des transports.

#### *Commission consultative.*

1. — Les deux gouvernements sont d'accord pour réunir, chaque fois qu'ils en reconnaîtront l'utilité et au moins une fois par an, alternativement à Paris et à Varsovie, la Commission prévue par l'article 12 de la Convention du 3 septembre 1919 relative à l'émigration et à l'immigration.

2. — La susdite Commission sera chargée : 1° de fixer d'un commun accord le nombre et la catégorie des travailleurs, qui pourront faire l'objet d'un recrutement collectif, de manière à ne nuire ni au développement économique de la Pologne, ni aux travailleurs français; 2° de déterminer, dans la mesure du possible, les régions de Pologne où le recrutement pourra être opéré et les régions de France où les travailleurs pour-



ront être dirigés. Aucune autre question ne sera portée à l'ordre du jour, sans accord préalable entre les deux gouvernements.

3. — La commission sera présidée par un des membres français quand elle se réunira à Paris et par un des membres polonais quand elle se réunira à Varsovie.

La Délégation française a remis à la Délégation polonaise un projet d'accord pour l'exécution de la Convention du 14 octobre 1920 relative à l'assistance et à la prévoyance sociales, projet visant les soins médicaux, l'hospitalisation des ressortissants polonais malades et les conditions de leur rapatriement. Ce projet reste encore à l'étude.

De même restent à l'étude les projets d'arrangement présentés de part et d'autre concernant les retraites ouvrières et paysannes. La Délégation française remettra à la Délégation polonaise un projet sur cette question d'après la législation française, projet qui sera complété par les autorités polonaises en ce qui concerne la législation polonaise.

Les deux Délégations reconnaissent la nécessité d'aboutir rapidement à une entente sur ces deux questions.

La Délégation polonaise a remis à la Délégation française des notes relatives aux questions suivantes sur lesquelles l'accord ne s'est pas établi :

- a) organisation de l'émigration individuelle;
- b) projet d'accord concernant l'aide et la protection sociale, ainsi que les secours médicaux;
- c) projet d'arrangement concernant les autorités françaises d'immigration en Pologne;
- d) protection des ouvriers polonais en France;
- e) transmission des demandes collectives par l'entremise du conseiller de l'Emigration près de l'Ambassade de Pologne à Paris.

La Délégation française a déclaré qu'elle n'était autorisée à négocier que dans le cadre de la Convention du 3 septembre 1919 relative à l'émigration et à l'immigration et de la Convention du 14 octobre 1920, relative à l'assistance et à la prévoyance sociales, et que, dans l'opinion du gouvernement français, la dénonciation de l'une de ces conventions entraînerait la dénonciation de l'autre.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 février 1925.

Signatures

Sous réserve de l'approbation de M. Sokal, ministre du Travail et de l'Assistance Sociale.

(—) ST. GAWRONSKI.

(—) PEAN.

(—) SOKOLOWSKI.

(—) PICQUENARD.

Le protocole ci-dessus a été approuvé, définitivement, à Varsovie, le 20 février 1925, par M. Sokal, ministre du Travail et de l'Assistance Sociale de Pologne, et par M. Justin Godart, ministre du Travail de France.

## LA VIE POLITIQUE

### POLOGNE ET TCHÉCOSLOVAQUIE.

M. Bénès, ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie, vient de se rendre à Varsovie, où il a séjourné les 20, 21 et 22 avril 1925, et où il a signé un traité de commerce et une convention concernant les minorités nationales; de plus, il a examiné avec le gouvernement polonais les clauses d'une convention d'arbitrage, qui ont reçu l'approbation des deux Parties Contractantes.

Dans les circonstances actuelles, ce voyage revêt une importance particulière, que souligne la presse européenne; il inaugure, en effet, une politique d'accord entre les deux pays.

Ces sentiments d'entente cordiale ont trouvé notamment leur expression dans les discours, qui ont été prononcés, le mardi 21 avril 1925, au cours du dîner, offert par M. Grabski, président du Conseil des ministres de Pologne, à M. Bénès.

Après avoir souhaité la bienvenue au ministre tchécoslovaque, le comte Alexandre Skrzynski, ministre des Affaires étrangères de Pologne, a dit :

Nos deux pays sont voisins; nos deux pays ont connu dans le passé les mêmes revers, le même sort; ils ont senti de la même manière peser sur eux le joug de la force brutale, désireuse de mutiler et d'étouffer leur culture; nos deux pays ont vu le même jour poindre l'aube merveilleuse de leur liberté nationale. Ils savent que celle-ci repose sur les mêmes assises inviolables des mêmes traités de paix. Nos deux pays sont rapprochés par la fraternité des races, qui fraternisèrent dans la souffrance; ils doivent fraterniser pour l'avenir dans un commun effort; dans la collaboration intime qui leur est imposée par la logique de l'histoire et par la menace de l'avenir.

Cette fraternisation s'impose à leur volonté comme le plus sacré des devoirs; elle est inspirée par la défense de leurs intérêts propres et par le devoir qu'ils ont de servir les grands intérêts de l'humanité désireuse de se relever de la terrible épreuve, et qui est impuissante à le faire sans un effort concret, sans la collaboration loyale de tous les hommes, de tous les peuples de bonne foi et de bonne volonté.

Vous venez, monsieur le ministre, au nom de votre peuple laborieux et intrépide nous tendre la main pour ce travail; nous vous tendrons la nôtre avec la volonté également claire et loyale de poursuivre ensemble le même but, car nous avons conscience que ce n'est qu'ainsi que nous pourrons le mieux servir nos pays et l'humanité; ce n'est qu'ainsi que nous servons le mieux le présent, en assurant l'avenir !

Dans sa réponse, M. Bénès a prononcé les paroles suivantes :

Je me hâte de confirmer tout de suite vos paroles. Ma présence à Varsovie est l'expression d'un rapprochement sincère, loyal et amical de deux nations sœurs et d'une collaboration continue, durable de deux Etats dont



l'intérêt et la destinée historiques sont de se compléter. Sur le terrain économique des tâches importantes, grandioses même nous attendent. Après avoir conquis la liberté politique, c'est l'émancipation économique qui nous attend et nous appelle.

Nos deux peuples ont des intérêts vitaux à s'aider, à se compléter, à élaborer tout un système de solidarité économique capable de devenir la base de notre liberté nouvelle.

Passant ensuite à la collaboration politique, M. Bénès a dit :

Je tiens à vous confirmer tout ce que vous m'avez dit : notre collaboration personnelle a été toujours dictée par les idées communes que nous tenons de nos deux peuples qui cherchent à atteindre leurs buts nationaux par la réalisation du grand idéal de paix et de solidarité de tous les peuples. J'espère surtout que notre traité d'arbitrage montrera à l'opinion publique de nos deux pays et à l'opinion publique internationale que la voie pacifique dans laquelle nos deux Etats veulent persister dans l'avenir, de même que l'esprit qui prédominera toujours à nos relations futures, continueront la politique symbolisée par le protocole de Genève.

#### POLOGNE ET VILLE LIBRE DE GDANSK.

Dans sa séance du 13 mars 1925 (voir *la Pologne* du 1<sup>er</sup> avril 1925, page 277), le Conseil de la Société des Nations a renvoyé au Tribunal International de La Haye le litige postal polono-dantzigois, dont nous avons indiqué l'origine et l'évolution (voir *la Pologne* du 15 janvier 1925, pages 54 et suivantes; du 1<sup>er</sup> février 1925, pages 95 et suivantes; du 15 février 1925, pages 133 et suivantes; du 1<sup>er</sup> mars 1925, pages 178 et suivantes).

On se rappelle les éléments de la cause :

S'appuyant sur les dispositions du traité de Versailles et sur les accords ultérieurs conclus avec la ville libre de Gdansk, le gouvernement polonais institua, au commencement de cette année, un service postal avec boîtes aux lettres et distributions par facteurs dans le port de Gdansk et naturellement entre Gdansk et la Pologne.

Le Sénat de la Ville libre conteste le droit de la Pologne d'organiser ce service. Il prétend que la question fut définitivement réglée dans un sens défavorable à la Pologne par la décision du 25 mai 1922 du général Haking, haut commissaire de Gdansk.

Le point de vue polonais est basé en premier lieu sur les dispositions de l'article 104 du traité de Versailles, qui assure à la Pologne le contrôle et l'administration des communications postales et téléphoniques entre la Pologne et Gdansk. Le même article, dans son alinéa 4, prévoit que la Pologne aura le droit de développer et d'améliorer ses moyens de communication.

Ces dispositions furent précisées par quatre articles de la convention de Paris du 9 novembre 1920 et par vingt articles de la convention de Varsovie du 24 octobre 1921, définissant les droits postaux de la Pologne à Gdansk.

La Pologne estime en outre que les points actuellement en litige ne firent jamais l'objet d'une procédure d'arbitrage entre la Polo-



gne et Gdansk; d'ailleurs une simple décision du haut-commissaire de la Société des Nations ne saurait trancher une question dans un sens opposé à la lettre et à l'esprit du traité de Versailles.

Le tribunal international de La Haye s'est réuni le 16 avril pour examiner l'affaire; il est présidé par le professeur Huber, de Zurich; et il est composé de MM. Alhamira (Espagne), Angilotti (Italie), Finley (Angleterre), Yowanowitch (Yougoslavie), Reichman (Norvège), Pecoã (Brésil), Negulescu (Roumanie), Wang (Chine).

La thèse du gouvernement polonais a été présentée par écrit par M. Kozminski, ministre de Pologne à La Haye.

Le professeur Verzyll, d'Utrecht, a assumé la défense de la thèse dantzigoise; le docteur Bellot, professeur à l'Université d'Oxford, a défendu le point de vue polonais.

Le Tribunal International de La Haye examinera l'affaire de manière urgente; il se prononcera dans un court délai, en tout cas avant la prochaine session du Conseil de la Société des Nations.

#### POLOGNE ET SUISSE.

Le 7 mars 1925, a été signé à Berne, entre la Pologne et la Suisse, un « traité de conciliation et d'arbitrage » dont l'objet est précisé par l'article premier ainsi conçu : « Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation et à la procédure d'arbitrage tous les différends qui pourraient s'élever entre elles et n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Toutefois, cet arrangement ne s'appliquera ni aux questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, ni aux différends pour la solution desquels une procédure spéciale est ou sera prévue par d'autres accords entre les Parties contractantes. »

Tout différend, susceptible d'être réglé par les moyens prévus au traité, sera soumis à la procédure de conciliation, à moins que les Parties ne conviennent de le soumettre immédiatement à l'arbitrage.

Pour connaître de ces litiges, la Pologne et la Suisse institueront, dans un délai de six mois, une commission permanente de conciliation, composée de cinq membres : elles nommeront chacune, pour trois ans, un membre à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres, qui ne devront ni être de leurs ressortissants, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service; parmi ces trois membres (désignés pour trois ans et irrévocables pendant cette période), sera choisi le président, d'un commun accord également ou, à défaut, par le président des Etats-Unis d'Amérique, s'il y consent.

La Convention détermine avec précision la procédure applicable pour l'examen des affaires, qui lui sont soumises : dans un délai de six mois, à partir du jour où elle a été saisie du différend, la Commission de conciliation devra présenter un rapport, comportant un projet de règlement, mais n'ayant le caractère d'une sentence arbi-

trale, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques.

Les Parties porteront à leur connaissance réciproque, ainsi qu'à la connaissance du président de la Commission de conciliation, dans un délai raisonnable, n'excédant pas la durée de trois mois, si elles acceptent les conclusions du rapport et les propositions qui y sont contenues.

Dans la négative, le différend sera soumis à l'arbitrage, si l'une des Parties le demande.

Le tribunal arbitral sera établi, dans un délai de trois mois, par l'accord entre les Parties, ou, à défaut, de la manière suivante : chaque Partie nommera deux arbitres; les arbitres ainsi désignés éliront ensemble leur président; en cas de partage des voix, ce choix sera confié au président des Etats-Unis d'Amérique, s'il y consent.

La sentence arbitrale est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

Le traité en question entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de trois années. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de trois années et ainsi de suite.

#### LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE EN POLOGNE.

Deux arrêtés interministériels, publiés au *Dziennik Ustaw* du 15 avril 1925 (n° 37, pos. 252 et 253), déterminent les conditions d'application de la loi du 23 mai 1924 (*Dziennik Ustaw* du 18 juillet 1924, n° 61, pos. 609), relative au service militaire, universel et obligatoire.

Aux termes de ces dispositions législatives, tout citoyen polonais est astreint au service militaire de 21 à 50 ans : dans l'armée active, pendant deux ans (cavalerie et artillerie à cheval : 2 ans et 1 mois), soit de 21 à 23 ans; dans la réserve : de 24 à 40 ans; dans l'armée « territoriale » : de 41 à 50 ans.

Nous avons déjà indiqué (*la Pologne* du 15 avril 1925, pages 297 et 298) que le contingent de l'année 1925 avait été fixé à 170.000 hommes.

#### LA SITUATION POLITIQUE EN FRANCE.

Nous avons indiqué précédemment (*la Pologne* du 15 avril 1925, pages 300 et 301) à la suite de quelles circonstances le ministère Herriot a démissionné, le 10 avril 1925.

Après de nombreuses négociations, M. Painlevé, président de la Chambre des Députés, chargé de constituer le nouveau cabinet, a présenté, le 16 avril 1925, à M. Doumergue, président de la République, la liste suivante, qui donne l'attribution des différents ministères et sous-sécrétariats d'Etat :

Présidence du Conseil et Guerre : M. Paul Painlevé; Justice : M. Théodore Steeg; Affaires étrangères : M. Aristide Briand; Fi-



nances : M. Joseph Caillaux; Intérieur : M. Abraham Schrameck; Marine : M. Emile Borel; Instruction publique : M. Anatole de Monzie; Travaux publics : M. Pierre Laval; Commerce et P. T. T. : M. Charles Chaumet; Travail et Hygiène : M. Durafour; Agriculture : M. Jean Durand; Colonies : M. André Hesse; Pensions : M. Louis Antériou.

Sous-Secrétaires d'Etat : MM. Georges Bonnet (Présidence du Conseil); Jean Ossola (Guerre); Charles Daniélou (Marine marchande); Yvon Delbos (Beaux-Arts); Laurent Eynac (Aéronautique); Jammy Schmidt (Régions Libérées); Paul Bénazet (Commissaire à la Guerre).

Le nouveau gouvernement s'est présenté, le 21 avril, devant la Chambre des Députés et le Sénat, auxquels il a été donné lecture de la déclaration ministérielle.

Le gouvernement constate tout d'abord, au début de ce document, qu'il se trouve « en face de deux devoirs grandioses, pressants et lourds de responsabilité : préserver pour l'avenir la sécurité de la France; sauvegarder son équilibre financier »; « à cette double et lourde tâche » il convie « à collaborer tous les citoyens de France chez qui le sentiment national parle plus haut que les passions de partis ou les intérêts particuliers ».

En ce qui concerne la politique extérieure, nous citons intégralement le passage de la déclaration, qui traite cette question.

Dans des prochaines négociations internationales, le gouvernement poursuivra le développement du plan Dawes, en même temps que le règlement des dettes interalliées, qui pèsent si lourdement sur notre politique et sur notre crédit. Mais, par-dessus tout, il s'efforcera de multiplier les garanties de paix et de sécurité entre les peuples qui, hier, se sont durement et courageusement heurtés sur la ligne de feu.

Etroitement fidèle à tous ses alliés, juste et pacifique envers toutes les nations, la France a le désir profond de contribuer à donner au monde le repos et la stabilité dont il a tant besoin. Mais la première condition d'une paix stable, c'est que la France soit elle-même en sûreté.

Sécurité, arbitrage, désarmement, voilà les trois conditions solidaires sur lesquelles repose le protocole de Genève, première ébauche d'un grand pacte international de paix.

Nous resterons fermement attachés à ces trois conditions, en poursuivant de tout notre effort ce double but : d'une part, maintenir le plein accord avec les peuples qui furent nos frères d'armes; d'autre part, conformément au vœu de toutes les associations d'anciens combattants, développer l'œuvre, l'autorité, les organisations de la Société des Nations, lui assurer l'adhésion de tous les Etats et préparer la réconciliation de l'Europe, sans laquelle notre civilisation risque de succomber.

La déclaration définit ensuite la politique financière du nouveau gouvernement : la première tâche qui s'impose consiste à remédier sans délai aux difficultés immédiates; une œuvre de plus longue haleine se présentera ensuite.

Quand nous y serons parvenus, quand nul ne pourra plus contester que nous touchons au plein et définitif équilibre budgétaire, nous nous appliquerons à dégager l'Etat des fonctions de banquier qu'on lui a fait trop



largement assumer et à diminuer un passif insupportable pour un grand pays qui veut, qui doit avoir des finances libres et fortes.

Il nous faudra demander de larges sacrifices à la nation; nous en appellerons au patriotisme de tous les citoyens. Nous avons la conviction que, soucieux d'assurer le cours des hautes destinées de la France, et de servir l'intérêt général confondu ici avec les intérêts particuliers, ils ne nous ménageront leur bonne volonté. Ils comprendront les obligations qu'imposent à tous les nécessités de l'heure et les devoirs envers les générations futures. Nous ferons d'ailleurs tout ce qui sera en notre pouvoir pour qu'il en soit ainsi et pour qu'ils acceptent les dispositions productives et mesurées d'une fiscalité juste et démocratique, dispositions que nous nous efforcerons, en collaboration avec les républicains, de faire voter, puis d'appliquer dans une atmosphère de concorde nationale.

Le maintien de l'équilibre financier, sans lequel la ruine menacerait tous les foyers, est à nos yeux essentiel; il réclame toute notre vigilance et nous impose le devoir d'écarter tout débat qui risquerait de susciter des malentendus irritants que des polémiques passionnées, pourraient chercher à rendre irréparables.

Pour obtenir l'apaisement nécessaire, le nouveau gouvernement se propose de maintenir auprès du Vatican « un représentant hautement qualifié »; quant à l'Alsace et à la Lorraine, « l'assimilation législative ne saurait être poursuivie (que leurs représentants en soient assurés !), qu'entourée de tous les conseils qualifiés, dans le respect des droits acquis, dans un souci d'entente générale et d'unité nationale ».

Enfin, si les soucis financiers actuels « retardent pour un temps la réalisation de réformes sociales trop coûteuses, ils ne sauraient faire obstacle aux mesures démocratiques qui peuvent être adoptées dès maintenant sans grever le budget » : vote du projet de loi des assurances sociales; protection du droit syndical; réintégration des cheminots révoqués; application de la loi de huit heures; ratification des conventions internationales du travail de Washington et de Genève, etc.

La déclaration termine par un acte de foi dans les destinées de la France; car « les difficultés présentes, quelque anxiété qu'elles nous causent, ne doivent point nous faire oublier les inépuisables ressources de notre pays, ni nous rendre inquiets de son avenir ».

La discussion qui a suivi, à la Chambre des Députés, la lecture de la déclaration ministérielle, s'est terminée par le vote d'un ordre du jour de confiance dans le nouveau gouvernement, par 304 voix contre 218.

Au Sénat, aucun débat n'a eu lieu.

#### POLOGNE ET FRANCE.

Le comte Alexandre Skrzynski, ministre des Affaires étrangères de Pologne, a adressé à M. Aristide Briand, ministre des Affaires étrangères de France, le télégramme suivant :

Je tiens à vous exprimer, à l'heure où vous assumez les grandes responsabilités de la politique étrangère de la France, mes vœux les plus sincères.

Pour nous, votre nom évoquera toujours les souvenirs d'une collaboration intime dont vous avez précisé les termes lors de votre précédent gouvernement. Je suis heureux de voir que c'est vous, monsieur le ministre, dont j'ai eu le plaisir de connaître, ressentir et apprécier dans le courant de nos séjours à Genève les sentiments vis-à-vis de la Pologne et l'identité de vues générales avec les nôtres, qui prenez la succession, après le président Herriot, dont je garderai toujours le souvenir durable d'un grand ami de la Pologne.

M. Briand a répondu en ces termes :

Le témoignage de sympathie que m'apporte votre télégramme m'a particulièrement touché. Vous pouvez être assuré que la politique extérieure de la France s'appliquera sous ma direction, comme sous le cabinet précédent, à développer entre nos deux gouvernements une collaboration étroite qui répond à l'amitié traditionnelle de nos deux nations et qui se fonde sur leur volonté commune de maintenir la paix. Cette tâche, qui répond à mes sentiments personnels d'attachement pour votre noble pays, se trouvera facilitée par les rapports cordiaux que j'ai eu l'honneur de nouer avec vous à Genève où nos efforts se sont toujours rencontrés pour défendre les mêmes principes et le même idéal.

D'autre part, le général Sikorski, ministre des Affaires militaires de Pologne, a envoyé à M. Painlevé, président du Conseil, ministre de la Guerre de France, un télégramme de félicitations où il a tenu à rappeler le rôle joué par le président du Conseil français dans la formation de l'armée polonaise sur le front allié.

Dans sa réponse, M. Painlevé évoque également ce souvenir glorieux du temps de la guerre et rappelle que c'est lui qui conféra à cette armée polonaise ses premiers étendards.

#### L'ACTUALITÉ POLITIQUE EN POLOGNE.

En remplacement de M. Wieslas Kopczynski, dont la démission a été acceptée, le 25 avril 1925, M. Radwan a été nommé ministre de la Réforme agraire.

\*  
\*\*

Le Sénat a ratifié le Concordat entre la Pologne et le Saint-Siège; quant à la Diète, elle a abordé la discussion du budget de 1925.

\*  
\*\*

Une loi du 17 mars 1925 (*Dziennik Ustaw* du 24 avril 1925, n° 41, p. 278), porte organisation du Conseil d'Etat agricole (*Panstwowa Rada Rolnicza*).

#### L'ÉLECTION DU MARÉCHAL HINDENBURG.

Le 26 avril 1925, a eu lieu, sur toute l'étendue du territoire allemand, le scrutin définitif pour l'élection du nouveau président du Reich.

Le maréchal von Hindenburg a été élu par 14.639.000 voix contre 13.740.000 au docteur Marx, candidat du centre catholique, et 1.769.000 voix à M. Thaelmann, candidat communiste.

Un tel résultat n'a pas besoin d'être commenté.

A. F.

# LA VIE ÉCONOMIQUE

## I. — PRODUCTION

### LA PRODUCTION PÉTROLIÈRE DE LA POLOGNE EN 1924.

La Pologne a produit, en 1924, 770.796,7 tonnes de pétrole brut, se répartissant de la manière suivante entre les trois districts minéralogiques.

|                               | Production en 1924<br>(tonnes) |
|-------------------------------|--------------------------------|
| District de Drohobycz .....   | 673.176                        |
| District de Stanislawow ..... | 40.495                         |
| District de Jaslo .....       | 57.125,7                       |
| Total .....                   | 770.796,7                      |

Ces quantités expriment une amélioration assez sensible sur l'année 1923, pendant laquelle la Pologne a extrait 737.181,3 tonnes de pétrole brut, dont voici la distribution géographique.

|                               | Production en 1923<br>(en tonnes) |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| District de Drohobycz .....   | 649.295,2                         |
| District de Stanislawow ..... | 31.616,1                          |
| District de Jaslo .....       | 56.270                            |
| Total .....                   | 737.181,3                         |

Il ressort de ces résultats généraux que la production du district de Drohobycz a augmenté, en 1924 et par rapport à 1923, de 23.880 tonnes, soit 3,7 %.

Nous indiquons ci-après, par localité, le détail de l'extraction du district de Drohobycz en 1923 et 1924.

### Production du district de Drohobycz.

| Désignation       | 1923<br>(tonnes) | 1924<br>(tonnes) |
|-------------------|------------------|------------------|
| Tustanowice ..... | 253.191          | 248.226          |
| Boryslaw .....    | 214.659          | 237.140          |
| Mraznica .....    | 106.596          | 112.174          |
| Schodnica .....   | 30.892           | 30.123           |
| Wankowa .....     | 17.231           | 16.734           |
| Rypno .....       | 9.557            | 11.332           |
| Urycz .....       | 7.702            | 7.899            |
| Strzelbice .....  | 2.047            | 2.670            |



|                      |           |         |
|----------------------|-----------|---------|
| Ropienka .....       | 2.188     | 2.230   |
| Opaka .....          | 784       | 851     |
| Nahujowice .....     | 579       | 628     |
| Hubicze .....        | 1.611     | 783     |
| Sloboda dubien ..... | 497       | 598     |
| Paszowa .....        | 490       | 469     |
| Lodyna .....         | 171       | 414     |
| Orow .....           | 211       | 225     |
| Polana .....         | 248       | 215     |
| Rajskie .....        | 116       | 112     |
| Perehinsko .....     | 151       | 111     |
| Duba .....           | —         | 103     |
| Rosochy .....        | 25        | 59      |
| Popiele .....        | 277       | 56      |
| Holowiecko .....     | 27        | 12      |
| Starzawa .....       | 2         | 7       |
| Rozpucie .....       | 12        | 4       |
| Hoszów .....         | 19        | —       |
| Dollina .....        | 13        | —       |
| Bandrów .....        | 0,2       | —       |
| Totaux .....         | 649.295,2 | 673.176 |

Le premier rang est occupé, dans le tableau précédent, par Tustanowice, qui accuse toutefois une baisse peu sensible sur 1923; puis vient Boryslaw dont le rendement s'est par contre accru de 22.981 tonnes; même remarque pour Mraznica, avec une augmentation de 5.573 tonnes. Ces trois grands centres, joints à ceux, voisins, de Hubicze, Popiele, Nahujowice et Opaka détiennent, ensemble, la première place, non seulement dans le district de Drohobycz, mais encore sur tout le territoire polonais; il couvrent en effet 78 % de l'extraction polonaise totale.

Les autres mines importantes du district de Drohobycz, celles de Schodnica, Wankowa, Urycz manifestent de petites différences, en comparaison avec l'année antérieure; un plus sensible écart se remarque pour Rypno, qui a fourni, par rapport à 1923, un excédent de 1.775 tonnes, soit de 19 %; de même, une autre mine, Strzelbice, a donné, relativement, des résultats bien meilleurs.

Peu de modifications en somme dans l'arrondissement de Drohobycz, au cours de l'année 1924; la plus notable, que signale le docteur Stéfán Bartoszewicz, directeur du service compétent du ministère de l'Industrie et du Commerce de Varsovie, dans une note très documentée sur la question pétrolière, publiée dans *Przemysł i Handel*, est la perforation, à l'ouest de Tustanowice, du puits « Pax », qui donne actuellement, à 1.242 mètres de profondeur, 12 wagons de pétrole brut par jour; un tel résultat, dans cette région apparaissait inattendu.

Au commencement de cette année, la firme « Galicja », à Mraznica, a creusé le puits « Józef », dont le rendement a été au début

de 18 wagons pour s'abaisser ensuite à 9 wagons, chiffre auquel il s'est maintenu; ce résultat n'a pas été une surprise, car la partie de Mraznica, qui avoisine Tustanowice et dans laquelle se trouvaient déjà d'abondants puits comme « Zofja » est considérée comme très productive.

D'autre part, à Boryslaw, quelques puits intéressants ont été mis en activité, tels « Merkur », propriété de la « Malopolski Przemysl Naftowy » et « Nafta XXXI », appartenant à la société « Nafta ».

Dans la partie sud-ouest de Tustanowice, la mine située à l'extrême sud, « Vacuum », a fourni des résultats négatifs; car on a trouvé, à une profondeur de 1.711 mètres, de l'eau salée, ce qui n'est pas encourageant pour cette région.

Le docteur Stéfan Bartoszewicz considère que la production actuelle du bassin Boryslaw-Tustanowice pourra se maintenir encore, pendant quelque temps, au niveau actuel; mais cela exigera de grands efforts des entreprises intéressées.

Dans le district de Stanislawow, il a été extrait, en 1924, 9.000 tonnes de plus qu'en 1923, soit une amélioration de 22 %.

Le détail de cette production, en 1923 et en 1924, fait l'objet du tableau suivant.

*Production du district de Stanislawow.*

| Désignation          | 1923<br>(tonnes) | 1924<br>(tonnes) |
|----------------------|------------------|------------------|
| Bitkow .....         | 27.175           | 36.087           |
| Sloboda rungur ..... | 2.179            | 2.193            |
| Kosmacz .....        | 1.233            | 988              |
| Pasieczna .....      | 1.006            | 786              |
| Jablonka .....       | 16               | 337              |
| Kryczka .....        | —                | 56               |
| Rozulna .....        | —                | 48               |
| Pniów .....          | 7                | —                |
| Tekucza .....        | 0,1              | —                |
| Totaux .....         | 31.616,1         | 40.495           |

De prime abord, les résultats du district de Stanislawow paraissent satisfaisants; il n'en est pas ainsi en réalité, déclare le docteur Stéfan Bartoszewicz; car, tout d'abord, l'augmentation constatée porte sur une seule mine, celle de Bitkow; de plus, elle devrait être beaucoup plus considérable, en raison du grand nombre de puits, qui ont été mis en activité en 1924; le rendement moyen a donc diminué; et, présage d'aggravation de cet état de choses, il faut, actuellement, pour atteindre la couche de pétrole brut, creuser jusqu'à 1.400 mètres, soit la même profondeur qu'à Boryslaw. On a obtenu, dans le nord-ouest de Bitkow, et à une profondeur de 500 mètres, de grandes quantités de gaz, qui ne peuvent recevoir aucune utilisation, mais qui constituent un grand empêchement pour la perforation des puits; on ne sait si de nouvelles couches de pétrole appa-



raffront sous ces gaz; le résultat de ces recherches décidera de l'avenir de Bitkow.

Le district de Jasło a accusé en 1924 à peu près la même production qu'en 1923; des augmentations sont constatées pour les mines suivantes : Grabownica, Harkłowa, Potok, Lipinki, Libusza; une assez forte chute est à remarquer pour la mine « Wulkan », surtout à cause de la grève qui a sévi pendant plusieurs mois. Des traces de pétrole sont apparues dans de nouvelles localités, telles que Golcowa (près de Brzozów), Tyrawa solna (près de Sanocki), Poraj (près de Krosno). Dans les mines Jaszcew et Mecice, on a obtenu quelques wagons de pétrole brut très léger.

La production du district de Jasło est très clairsemée, comme le montre le tableau suivant.

*Production du district de Jasło.*

| Désignation         | 1923<br>(tonnes) | 1924<br>(tonnes) |
|---------------------|------------------|------------------|
| Potok .....         | 11.664           | 12.806           |
| Kroszcienko .....   | 5.061            | 4.948            |
| Lipinki .....       | 3.665            | 4.410            |
| Węglówka .....      | 4.837            | 4.174            |
| Harkłowa .....      | 3.171            | 3.801            |
| Grabow. starz. .... | 3.087            | 3.723            |
| Rowne .....         | 3.011            | 3.060            |
| Libusza .....       | 2.130            | 3.010            |
| Iwonicz .....       | 1.773            | 2.067            |
| Bóbrka .....        | 1.846            | 1.595            |
| Kobylanka .....     | 1.467            | 1.392            |
| Klimkówka .....     | 1.466            | 1.373            |
| Krosno .....        | 1.429            | 1.304            |
| Turzepole .....     | 1.299            | 1.261            |
| Wulka .....         | 3.099            | 1.104            |
| Kryg .....          | 1.027            | 993              |
| Humńska .....       | 920              | 887              |
| Rogi .....          | 979              | 733              |
| Zagórz .....        | 684              | 607              |
| Zmiennica .....     | 643              | 575              |
| Korczyn-Biecz ..... | 350              | 538              |
| Wietrzno .....      | 413              | 368              |
| Sekowa .....        | 340              | 288              |
| Ropica Ruska .....  | 16               | 269              |
| Kobylany .....      | 196              | 232              |
| Mokre .....         | 257              | 230              |
| Tokarnia .....      | 216              | 193              |
| Szymbark .....      | 150              | 172              |
| Wielopole .....     | 101              | 155              |
| Ropianka .....      | 201              | 140              |
| Trzesniów .....     | —                | 127              |



|               |        |          |
|---------------|--------|----------|
| Kleczańi      | 129    | 96       |
| Rudawka ryman | 70     | 79       |
| Leki          | 88     | 74       |
| Pagórzyna     | 79     | 71       |
| Stara wies    | 45     | 46       |
| Wójtowa       | 58     | 34       |
| Jaszczew      | 23     | 34       |
| Mecinka       |        | 34       |
| Posada górna  | 50     | 32       |
| Wola jaworowa | 55     | 23       |
| Płowce        | 38     | 22       |
| Golcowa       | —      | 14       |
| Posadowa      | 26     | 7        |
| Poraj         | —      | 5        |
| Stróże male   | —      | 5        |
| Tyrawa solna  | —      | 4        |
| Ropa          | 3      | 0,7      |
| Dominikowice  | 83     | —        |
| Dukla         | 14     | —        |
| Witryłów      | 8      | —        |
| Lalin         | 3      | —        |
| Totaux        | 56.270 | 57.125,7 |

Le nombre des puits pétroliers en Pologne s'est ressenti tout naturellement de la crise économique : en décembre 1924, il a diminué de 48 unités par rapport à janvier; il s'est élevé, en effet, à 2.349 (au lieu de 2.397), dont 1.357 pour le district de Drohobycz, 201 pour le district de Stanisławow et 791 pour le district de Jasło.

La production pétrolière polonaise marque, en 1924, un accroissement sensible sur les trois années précédentes; mais elle est en notable régression par rapport à la période d'avant-guerre; comparée à la production mondiale, elle accuse également une indiscutable diminution. Le tableau suivant permet de vérifier ces deux constatations.

| Années | Production mondiale<br>(en tonnes) | Production polonaise<br>(en tonnes) | Rapport de la production polonaise à la production mondiale<br>% |
|--------|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 1900   | 19.570.163                         | 362.334                             | 1,66                                                             |
| 1905   | 28.486.424                         | 801.796                             | 2,81                                                             |
| 1906   | 28.315.820                         | 727.239                             | 2,56                                                             |
| 1907   | 35.032.235                         | 1.175.974                           | 3,36                                                             |
| 1908   | 38.052.233                         | 1.718.020                           | 4,30                                                             |
| 1909   | 39.862.676                         | 2.086.740                           | 5,21                                                             |
| 1910   | 44.223.805                         | 1.762.560                           | 3,99                                                             |
| 1911   | 46.526.334                         | 1.458.275                           | 3,04                                                             |
| 1912   | 47.276.725                         | 1.187.007                           | 2,51                                                             |

|            |             |           |      |
|------------|-------------|-----------|------|
| 1913 ..... | 51.199.175  | 1.113.660 | 2,17 |
| 1914 ..... | 53.448.257  | 655.610   | 1,22 |
| 1915 ..... | 57.298.786  | 676.940   | 1,18 |
| 1916 ..... | 61.818.359  | 910.900   | 1,46 |
| 1917 ..... | 68.000.596  | 849.730   | 1,22 |
| 1918 ..... | 69.975.036  | 777.640   | 1,09 |
| 1919 ..... | 76.062.000  | 831.700   | 1,12 |
| 1920 ..... | 98.594.000  | 764.818   | 0,80 |
| 1921 ..... | 107.302.000 | 704.870   | 0,70 |
| 1922 ..... | 109.076.000 | 713.100   | 0,60 |
| 1923 ..... | 141.505.000 | 737.180   | 0,50 |
| 1924 ..... | 135.500.000 | 770.790   | 0,57 |

Dans une étude relative à l'industrie pétrolière polonaise et publiée par la revue *Przegląd Gospodarczy*, le docteur Léon Kupferberg estime à 60.661.173 zl. la valeur de la production polonaise de pétrole en 1924, ce qui fait ressortir à 78,70 zl. le prix de la tonne de pétrole.

Le tableau ci-après permettra de comparer ces renseignements avec ceux concernant les années précédentes : les sommes relatives aux années 1921 à 1924 sont exprimées en zl.; celles afférentes aux années antérieures à 1915, en couronnes autrichiennes; en ce qui concerne la période 1916 à 1920, il n'a pas été possible d'établir une évaluation suffisamment précise.

| Années     | Valeur de la production<br>(en couronnes autrichiennes) | Prix moyen de la tonne de pétrole<br>(en couronnes autrichiennes) |
|------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| 1900 ..... | 19.841.107                                              | 60,80                                                             |
| 1905 ..... | 19.587.433                                              | 24,70                                                             |
| 1906 ..... | 19.843.685                                              | 26,90                                                             |
| 1907 ..... | 24.938.743                                              | 22,20                                                             |
| 1908 ..... | 20.616.240                                              | 12,00                                                             |
| 1909 ..... | 32.334.470                                              | 15,50                                                             |
| 1910 ..... | 44.068.490                                              | 24,90                                                             |
| 1911 ..... | 46.994.393                                              | 31,60                                                             |
| 1912 ..... | 57.234.546                                              | 50,00                                                             |
| 1913 ..... | 100.229.400                                             | 90,00                                                             |
| 1914 ..... | 85.229.300                                              | 130,00                                                            |
| 1915 ..... | 94.771.600                                              | 140,00                                                            |
|            | (en zl.)                                                | (en zl.)                                                          |
| 1921 ..... | 39.472.720                                              | 56,00                                                             |
| 1922 ..... | 56.334.900                                              | 79,00                                                             |
| 1923 ..... | 64.871.840                                              | 88,00                                                             |
| 1924 ..... | 60.661.173                                              | 78,70                                                             |

Quelle a été l'évolution de la production pétrolière dans les trois districts polonais de Drohobycz, Jasło et Stanisławów, depuis le commencement de ce siècle ?

Dans le district de Drohobycz, la production s'est élevée progressivement depuis 1901 (298.000 tonnes) pour atteindre à son maximum en 1909 (2.000.000 t.), après avoir passé par 409.700 t. en 1902, 571.900 t. en 1903, 682.000 t. en 1904, 670.000 t. en 1905, 631.230



tonnes en 1906, puis 1.075.970 t. en 1907 et 1.617.020 t. en 1908; à partir de 1910 (1.672.000 t.) la baisse se poursuit (1.358.930 t. en 1911, 1.091.800 t. en 1912, 1.004.290 t. en 1913) jusqu'à 566.760 tonnes en 1914; un certain relèvement se manifeste au cours des années suivantes (618.900 t. en 1915, 840.270 t. en 1916, 769.340 t. en 1917, 694.940 t. en 1918); mais la période d'après guerre ne réussit pas à intensifier davantage le rendement (758.830 t. en 1919, 690.580 t. en 1920, 630.440 t. en 1921, 630.350 t. en 1922, 649.290 tonnes en 1923, 673.170 t. en 1924).

Même évolution dans le district de Jaslo : mais la chute de production a eu lieu beaucoup plus tôt; après avoir atteint 119.800 t. en 1901, 109.700 t. en 1902, 92.220 t. en 1903, 130.900 t. en 1904, 119.790 t. en 1905, le rendement est tombé à 85.000 t. en 1906, 1907, et 1908, puis à 68.300 t. en 1909, 65.300 t. en 1910, 63.340 t. en 1911, 59.200 t. en 1912, 66.900 t. en 1913 et 57.510 t. en 1914; après avoir atteint 39.770 t. en 1915, il s'élève à 54.820 t. en 1916 pour rester à peu près à ce niveau jusqu'à 1924 (56.660 t. en 1917, 53.000 t. en 1918, 51.720 t. en 1919, 49.310 t. en 1920, 50.730 t. en 1921, 56.040 t. en 1922, 56.270 t. en 1923, 57.120 t. en 1924).

Pour le district de Stanislawow, on constate au contraire une progression sensible; depuis 1901 (7.400 t.) la production s'accroît (9.200 t. en 1902, 8.400 t. en 1903, 11.000 t. en 1904, 12.000 t. en 1905, 11.000 t. en 1906, 15.000 t. en 1907, 16.000 t. en 1908, 18.440 tonnes en 1909, 25.260 t. en 1910, 35.000 t. en 1911, 36.000 t. en 1912) pour s'élever jusqu'à 42.470 t. en 1913; le guerre provoque une diminution de rendement (31.340 t. en 1914, 18.260 t. en 1915, 24.000 t. en 1916, 23.720 t. en 1917, 23.940 t. en 1918), mais, après une période de stagnation (21.440 t. en 1919, 24.920 t. en 1920, 23.860 t. en 1921) la reprise se poursuit jusqu'à l'année dernière (26.710 t. en 1922, 31.620 t. en 1923, 40.490 t. en 1924).

La production polonaise de gaz a atteint, en 1924, 438 millions de mètres cubes, contre 390 millions en 1923; ce résultat prouve que le territoire de la Pologne possède des sources abondantes, dont la consommation constitue d'énormes difficultés, dit le docteur Stefan Bartoszewicz; au commencement de 1924, la firme « Gazonlina » a creusé à Daszew le puits « Pilsudczyk », qui, à une profondeur de 732 mètres, donne plus de 100 mètres cubes à la minute; elle a perforé un nouveau puits dans cette zone, riche en gaz, et construit une conduite de gaz jusqu'à Drohobycz (la première partie, jusqu'à Stryj, a été achevée en 1922); le gaz produit par elle est utilisé, comme combustible, par la fabrique d'Etat d'huiles minérales à Drohobycz, et dans certaines mines à Boryslaw.

Bitkow donne actuellement 225 mètres cubes de gaz à la minute, dont 66 mètres cubes seulement sont consommés à la mine, le reste étant perdu.

A noter un plan de construction de conduite de gaz jusqu'à Lwow.

Si l'on cherche à dégager des renseignements présents l'avenir

de l'industrie pétrolière polonaise, on remarque qu'en 1924 il n'a pas encore été découvert de grands gisements pétroliers; mais certains terrains ont été repérés qui peuvent offrir de l'intérêt; le D<sup>r</sup> Stefan Bartoszewicz, dans son étude précitée, estime qu'il faut chercher de nouvelles couches, surtout plus au nord; en ce qui concerne les puits anciens, il importe de perfectionner le matériel pour obtenir ainsi une amélioration de rendement: ce sont ces deux points qui doivent constituer le programme de l'industrie pétrolière polonaise.

\*  
\*\*

En 1924, les raffineries polonaises ont produit 625.820 t. de produits pétroliers, au lieu de 610.330 t. en 1923, 647.370 t. en 1922, 571.680 t. en 1921, 608.220 t. en 1920, et 236.300 t. dans le deuxième semestre de 1919.

La production de 1924 se répartit de la manière suivante :

| Désignation                | Production en 1924<br>(en tonnes) |
|----------------------------|-----------------------------------|
| Benzine .....              | 90.200                            |
| Pétrole .....              | 198.000                           |
| Gas-oil .....              | 111.810                           |
| Huiles lubrifiantes .....  | 118.400                           |
| Paraffine et bougies ..... | 34.440                            |
| Vaseline .....             | 370                               |
| Asphalte .....             | 7.840                             |
| Coke .....                 | 9.050                             |
| Demi-produits .....        | 54.600                            |
| Graisses techniques .....  | 1.110                             |
| Total .....                | 625.820                           |

Le marché intérieur polonais a absorbé en 1924, 211.650 t. de produits pétroliers, contre 253.700 t. en 1923, 245.090 t. en 1922, 208.060 t. en 1921, 254.900 t. en 1920 et 127.510 t. pendant le deuxième semestre de 1919.

Quant à l'exportation des mêmes produits, elle s'est élevée, en 1924, à 409.510 t.; c'est le plus fort tonnage qui ait été atteint depuis 1919 : en effet la Pologne n'a exporté, en 1923, que 315.700 tonnes; en 1922, 354.120 t.; en 1921, 333.680 t.; en 1920, 202.500 t.; pendant le deuxième semestre de 1919, 63.060 t.

La consommation et l'exportation polonaises de 1924 se distribuent, par produit, comme il est indiqué ci-après :

| Désignation                | Consommation<br>(en tonnes) | Exportation<br>(en tonnes) |
|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| Benzine .....              | 20.370                      | 77.550                     |
| Pétrole .....              | 100.720                     | 103.580                    |
| Gas-oil .....              | 28.430                      | 87.430                     |
| Huiles lubrifiantes .....  | 43.270                      | 70.600                     |
| Paraffine et bougies ..... | 8.290                       | 25.630                     |
| Asphalte .....             | 1.630                       | 3.530                      |
| Vaseline .....             | 380                         | »                          |
| Coke .....                 | 950                         | 6.180                      |
| Demi-produits .....        | 6.720                       | 34.810                     |
| Graisses techniques .....  | 890                         | 200                        |
| Totaux .....               | 211.650                     | 409.510                    |



Le docteur Léon Kupferberg, dans son étude précitée, calcule que les produits pétroliers, consommés en 1924, sur le territoire polonais, représentaient au total 35.900.000 zl., le prix étant entendu *loco* raffinerie, abstraction faite de l'impôt; d'autre part la valeur des produits exportés a été de 81.860.000 zl., prix franco frontière; ces deux sommes se décomposant ainsi :

| Désignation                      | Prix des produits pétroliers<br>consommés<br>en Pologne<br>(en zl.) | exportés de<br>Pologne<br>(en zl.) |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Benzine .....                    | 7.150.000                                                           | 24.000.000                         |
| Pétrole .....                    | 12.000.000                                                          | 13.200.000                         |
| Gas-oil .....                    | 2.800.000                                                           | 8.500.000                          |
| Huiles lubrifiantes.....         | 8.200.000                                                           | 16.500.000                         |
| Paraffine et bougies .....       | 4.400.000                                                           | 15.000.000                         |
| Asphalte .....                   | 150.000                                                             | 250.000                            |
| Coke .....                       | 50.000                                                              | 300.000                            |
| Demi-produits .....              | 750.000                                                             | 4.050.000                          |
| Graisses techniques et vaseline. | 400.000                                                             | 60.000                             |
| <b>Totaux .....</b>              | <b>35.900.000</b>                                                   | <b>81.860.000</b>                  |

La Tchécoslovaquie (123.450 t.), l'Allemagne (122.450 t.), puis l'Autriche (51.070 t.) et la ville libre de Gdansk (49.730 t.) sont les principaux clients de la Pologne pour les produits pétroliers : viennent ensuite la Suisse (26.450 t.), Hongrie (17.060 t.), la France (6.540 t.), l'Angleterre (5.330 t.), la Roumanie (1.700 t.), la Russie (1.570 t.), le Danemark (1.210 t.), la Yougoslavie (1.170 t.); enfin des quantités peu importantes ont été vendues à l'Amérique (50 t.), la Belgique (170 t.), la Bulgarie (20 t.), l'Esthonie (280 t.), la Grèce (50 t.), la Hollande (80 t.), Memel (30 t.), la Lithuanie (50 tonnes), la Lettonie (320 t.), la Norvège (60 t.), la Suède (570 t.), l'Italie (100 t.).

\* \* \*

Nous croyons intéressant de rapprocher de ces renseignements statistiques les informations que vient de donner à l'Agence Economique et Financière, sur l'industrie pétrolière polonaise en 1924, « une personnalité qualifiée en la matière ».

L'industrie pétrolière polonaise a traversé une crise grave, d'autant plus grave qu'elle était imprévue. Mais cette crise ne provient pas des conditions intrinsèques d'exploitation de cette industrie; c'est une crise d'ordre économique général, qui a frappé tout aussi durement les autres industries polonaises, et dont la cause première remonte à l'introduction du zloty et à l'assainissement financier du pays.

En 1923, l'industrie pétrolière avait été nettement favorisée. Aux progrès d'ordre technique s'ajoutaient des conditions économiques, particulièrement favorables au point de vue industriel. La production augmentait en même temps que les prix de revient s'abaissaient considérablement, par suite de la dévalorisation accélérée de la monnaie.

L'introduction du zloty coupa court à cette prospérité. La main-d'œuvre payée en or, devint très chère du jour au lendemain. En outre, une fiscalité rigoureuse frappa durement notre industrie, qui n'obtint aucun mo-

ratoire, sous prétexte que nos ventes, sans cesse renouvelées, nous laissent à chaque instant des disponibilités. Il s'ensuivit un ralentissement de l'activité industrielle et il fallut de longs mois et des économies sévères pour retrouver notre équilibre.

Il n'est pas osé d'affirmer qu'à l'heure présente la situation se présente sous un bien meilleur jour. Certes les circonstances économiques n'ont pas varié. Il reste des traces indiscutables de la crise de l'an passé. La main-d'œuvre notamment est toujours très coûteuse. Mais, à ce point de vue, il est permis de penser que les progrès de la technique finiront par compenser ce désavantage. Les recherches se poursuivent sans trêve; l'application du système Rotary donne beaucoup d'espoirs.

Il semble, en outre, que le gouvernement polonais soit à la veille de desserrer tant soit peu son étreinte. Un prêt de 50 millions de dollars vient de lui être consenti aux Etats-Unis, qui le mettra plus à l'aise et le rendra plus confiant et moins exigeant.

La production se maintient facilement et les ventes vont se trouver notablement facilitées du fait de la constitution du cartel des pétroles qui doit englober — moyennant compensations — jusqu'aux entreprises de raffinage. Cet organisme sera d'une très grande utilité : la stabilité des prix se trouve assurée en rapport avec le coût d'exploitation; c'est ainsi que le prix du pétrole va passer de dollar 1,90 à dollars 2,20. En résumé, si les dividendes des Sociétés pétrolières polonaises ne sont pas ceux qu'on attendait pour l'exercice 1924, il importe de se dire que dans une atmosphère économique renouvelée, le travail est infiniment plus sûr, et, cette crise nécessaire passée, on peut être plus optimiste pour 1925.

## II. — COMMERCE EXTÉRIEUR

### RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

#### *Pologne.*

Un arrêté du 30 mars 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 7 avril 1925 (n° 34, pos. 235), modifie de la manière suivante la liste des marchandises, pour lesquelles est prévu un droit de douane réduit, à l'importation en Pologne (voir sur la question la *Pologne* du 1<sup>er</sup> avril 1925, pages 288 et suivantes et du 15 mars 1925, p. 224) : les pommes de terre de semences sont exonérées de droit de douane, sous réserve de l'autorisation du ministre du Trésor; d'autre part, dans les mêmes conditions, les semences d'arbres à feuilles aciculaires sont passibles d'un droit réduit égal à 20 % du droit de douane normal.

\*  
\*\*

Le *Dziennik Ustaw* du 7 avril 1925 (n° 34, pos. 236) publie, en langues polonaise, française et anglaise, la convention et le statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone, le 20 avril 1921.

Cette convention a été ratifiée par la loi du 4 août 1922 (*Dziennik Ustaw* du 30 août 1922, n° 71, pos. 640), l'acte de ratification avait été signé le 3 octobre 1922; par une déclaration en date du 14 février 1925, le ministre des Affaires étrangères de Pologne dé-



clare que cet acte a été déposé, le 8 octobre 1924, au Secrétariat Général de la Société des Nations.

Nous rappelons que, dans *la Pologne* du 1<sup>er</sup> février 1925, pages 101 et suivantes, nous avons énuméré les traités, conventions et accords économiques de la Pologne; cette liste doit être complétée par les informations publiées dans *la Pologne* du 1<sup>er</sup> mars 1925, pages 192 et 193, et du 15 avril 1925, page 303.

\*  
\*\*

Un arrêté du ministre du Trésor, en date du 12 mars 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 7 avril 1925 (n° 35, pos. 238), fixe les conditions dans lesquelles les particuliers pourront obtenir l'autorisation d'importer des tabacs en Pologne.

Les tabacs importés par les personnes, munies de cette autorisation, donneront lieu à la perception des taxes suivantes, au profit du monopole d'Etat : tabacs en feuilles et en bottes, avec côtes ou sans côtes; côtes de tabac, déchets, poussière : 10 zl. par kilogramme net; tabac à priser : 5 zl. par kilogramme net; tabac grossièrement coupé pour la pipe, tabac en rondelles ou carottes : 18 zl. par kilogramme net; cigares et cigarillos (tabac coupé enroulé dans des feuilles de tabac) 250 zl. par kilogramme net; tabac finement coupé pour cigarettes : 75 zl. par kilogramme net; cigarettes : 75 zl. par kilogramme net.

Les bureaux douaniers appliquent sur les paquets de tabac ou de produits de tabac des banderoles qui attestent le paiement de la somme due au monopole d'Etat; ces banderoles portent l'emblème de la République de Pologne et la mention : « Monopole polonais du tabac; taxe sur les produits de tabac étrangers ».

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juin 1922, portant création du monopole du tabac (voir *la Pologne* du 1<sup>er</sup> décembre 1922, pages 574 et suivantes), les tabacs et produits de tabac acquittent, en plus des taxes précitées, les droits de douane, tels qu'ils résultent du n° 21 du tarif douanier polonais.

\*  
\*\*

Un arrêté du 11 avril 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 20 avril 1925 (n° 39, pos. 271), fixe de la manière suivante les droits de sortie afférents aux marchandises suivantes :

N° 227. — Peaux brutes : de bœuf : 24 zl. par 100 kilogrammes; de veau : 60 zl.; de cheval : 25 zl.; de mouton : 30 zl.; de chèvre : 60 zl.; petites peaux de lièvre et de lapin non préparées : 100 zl.; déchets et rognures de peaux diverses : 4 zl.

N° 228, p. 2. — Planches et blocs : de bois aciculaires : 0,40 zl. par 100 kilogrammes; de bois feuillus, à l'exception du hêtre : 0,20 zl.

N° 229. — Déchets de liège : 3,50 zl. par 100 kilogrammes.

D'autre part, le droit de sortie applicable à la mélasse (n° 224 du tarif) est suspendu.

Les dispositions précédentes modifient la réglementation des droits de sortie, sur laquelle on trouvera tous les renseignements utiles dans la *Pologne* du 15 avril 1925, page 302 et aux numéros antérieurs, cités dans ce dernier fascicule.

\*  
\*\*

Un arrêté du 11 avril 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 20 avril 1925 (n° 39, pos. 272), fixe la liste des marchandises qui acquittent, à l'entrée en Pologne, un droit de douane réduit.

Cet arrêté abroge tous actes réglementaires antérieurs.

\*  
\*\*

D'après des informations publiées dans la presse polonaise, le Comité économique du Conseil des ministres de Pologne a décidé de suspendre la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'occasion de l'exportation des articles suivants : féculs de pommes de terre et amidon, pommes de terre séchées, eaux-de-vie, liqueurs, alcools, superphosphates, paraffines, bois de mines, poteaux télégraphiques, bois scié ou travaillé à la hache, ciment, verre, charbon, briquettes, coke, produits du pétrole, fer, potasse, soude, ammoniacque, carbure, acide sulfurique, fer et acier de toutes qualités, tuyaux, traverses, vis et pointes, articles émaillés, machines agricoles, machines et appareils, filatures et tissages de soie artificielle, filatures et tissages de laine et mélangés laine et coton, tapis.

Il a également été décidé de supprimer les droits d'exportation qui frappent les poteaux télégraphiques, les bois de mines, les grumes destinées à la confection des traverses de chemin de fer, ainsi que le bois destiné à la fabrication du papier.

#### *France.*

La loi du 31 mars 1925 « portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1924 » (*Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1925, page 3302) vient de modifier le régime des taxes payables par les automobilistes étrangers arrivant en France.

Désormais, les laissez-passer délivrés par la douane ne seront plus établis en coupures de 48 heures, un mois ou deux mois. Les automobilistes étrangers pourront obtenir, à leur premier passage au bureau de douane frontrière, et dans la limite de soixante jours, des laissez-passer valables pour la période dont ils fixeront eux-mêmes la durée. Le coût de ce laissez-passer est de 2 fr. 50 par journée; il est délivré sur timbre.

Lorsque les automobilistes étrangers seront amenés à prolonger leur séjour en France au delà de la date à laquelle expire le laissez-passer qu'ils ont obtenu à l'entrée, ils pourront réclamer, aux bureaux des contributions indirectes, des permis de circulation dont la durée de validité ne peut dépasser le dernier jour du tri-



mestre en cours, et qui leur seront délivrés contre paiement d'un droit de 0 fr. 20 par cheval-vapeur et par jour.

### III. VOIES DE COMMUNICATION

#### QUESTIONS DIVERSES.

##### *Pologne.*

Une loi du 18 mars 1925, publiée au *Dziennik Ustaw* du 10 avril 1925 (n° 36, pos. 243), porte création de chambres maritimes et précise leurs conditions d'organisation et de fonctionnement.



Le *Dziennik Ustaw* du 10 avril 1925 (n° 36, pos. 244) publie, en langues polonaise et française, le « Règlement pour l'accès à la Vistule et l'usage de la Vistule par la population de la Prusse Orientale »; ce règlement a été arrêté par la conférence des Ambassadeurs, en exécution de l'article 97, alinéa 5, du traité de Versailles.



Un arrêté du 27 mars 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 10 avril 1925 (n° 36, pos. 251), précise certaines stipulations de la loi du 25 juillet 1924, relative aux taxes des ports de mer et publiée au *Dziennik Ustaw* du 9 septembre 1924 (n° 79, pos. 764) : il a été complété par un second arrêté du 27 mars 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 18 avril 1925 (n° 38, pos. 268).

### IV. — QUESTIONS FINANCIÈRES

#### LA SITUATION FINANCIÈRE EN FRANCE.

On a indiqué dans le dernier fascicule de la *Pologne* (n° du 15 avril 1925, pages 300 et 301) les événements politiques qui se sont produits à la suite des déclarations faites, le 2 avril 1925, à la tribune du Sénat, par M. Etienne Clémentel, ministre des Finances, au sujet de la situation financière de la France et plus particulièrement de l'augmentation indispensable de la capacité d'émission de la Banque de France : il est apparu, au cours des débats, que le gouvernement avait, sans base légale, déjà obtenu de la Banque de France des avances, qui avaient nécessité une émission de billets de banque, supérieure au maximum prévu : il importait donc d'une part de régulariser cette situation anormale, d'autre part de fixer le chiffre des avances de la Banque de France à l'Etat, ainsi que celui de la circulation fiduciaire à un niveau répondant aux besoins nouveaux de la Trésorerie.

Ce double objet a été réalisé par la loi du 15 avril 1925 (*Journal Officiel* du 16 avril 1925), qui a été votée, en raison de l'urgence, dans des conditions exceptionnelles, le 15 avril 1925 : en effet, à

cette date, n'était pas encore constitué le gouvernement chargé de succéder au ministère Herriot, démissionnaire depuis le 10 avril 1925.

La loi précitée, dont le texte a été adopté à la Chambre des Députés par 325 voix contre 29 et au Sénat par 193 voix contre 5, sanctionne, pour valoir jusqu'au 15 juillet 1925, la convention intervenue le 7 avril 1925, entre le ministre des Finances et la Banque de France et portant, provisoirement, de 22 à 26 milliards la limite des avances de la Banque de France à l'Etat : une loi ultérieure déterminera les conditions du remboursement de cette avance supplémentaire.

D'autre part, le montant maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé à 41 milliards par décret du 28 septembre 1920, rendu en application de la loi du 31 juillet 1920, est porté temporairement à 45 milliards; il pourra être abaissé par décret.

Il est indiqué, dans la chronique relative à la *Vie Politique*, que M. Paul Painlevé, président de la Chambre des Députés, a été chargé par le président de la République de constituer le nouveau ministère, destiné à succéder au cabinet présidé par M. Edouard Herriot : ce ministère, dans lequel M. Joseph Caillaux exerce les fonctions de ministre des Finances, s'est présenté, le mardi 21 avril 1925, devant les Chambres; lecture a été donnée de la déclaration, qui expose le programme du nouveau gouvernement; ce document est analysé plus haut dans la *Vie Politique*.

A. MERLOT.

---

## LA VIE INTELLECTUELLE

### LA SCIENCE DU LIVRE.

Que les lecteurs de *la Pologne* ne m'en veuillent pas, si j'emploie ce sous-titre au sens, à première vue, légèrement paradoxal. Il paraîtrait, en effet, tout au moins déplacé d'ériger au-dessus du livre, instrument par excellence de la science, dans le sens propre du mot, une branche spéciale de la connaissance approfondie de cet instrument. Et pourtant, cette science existe et a pris dans notre société contemporaine une large étendue. Ce n'est plus la bibliographie proprement dite. C'est quelque chose de plus profond et de plus spécial. La science actuelle du livre s'attache non seulement à cataloguer les publications les plus diverses, à les signaler à l'attention du savant et du chercheur. Elle a pour objet une description complète du livre lui-même, de son aspect extérieur, des valeurs artistiques, de telle ou telle publication. En somme, elle introduit ses adeptes dans les recoins les plus intimes de ce monde mystérieux qu'est la naissance d'un livre, sa composition, son impression et la manière dont il est présenté au public.

C'est à juste titre que le *Przegląd Bibliograficzny* (La revue bibliographique), publication bi-mensuelle alimentée par les docu-



ments fournis par le ministère de l'Intérieur, se réjouit du développement que prend en Pologne la science du livre. Elle y voit une preuve réconfortante des progrès réalisés dans le domaine du relèvement de la vie intellectuelle. Les chantiers anciens, dit-elle, qui s'étaient tus pendant la tourmente de la guerre ont repris leur activité et, à côté d'eux, de nouveaux naissent l'un après l'autre, témoignant de l'essor que prend le mouvement intellectuel.

Parmi ces nouveaux chantiers de travail créateur, le *Przegłond Bibliograficzny* signale la Société des Amis du Livre, qui s'est constituée en 1923 à Cracovie. Pendant la période relativement courte de son existence, cette société a développé une grande activité fertile en riches résultats.

Citons parmi ceux-ci la publication d'une revue consacrée à la science du livre et qui porte le titre de *Exlibris*. Elle est rédigée par M. *Casimir Piekarski* qui apporte à cette publication un soin tout particulier. Sa haute valeur artistique et le niveau scientifique auquel il l'a placée, la rangent parmi les premières dans le monde entier. Il faut noter que les *Amis du Livre* se font en général remarquer par le soin qu'ils mettent à leurs publications. Nous en avons la meilleure preuve dans l'activité que déploie la Société des Amis du Livre polonais à Paris, dont nous avons entretenu nos lecteurs dans le dernier numéro de *la Pologne*. La Société des Amis du Livre de Cracovie ne cède en rien sous ce rapport à la jeune Société de Paris. En dehors de la revue *Exlibris*, citée plus haut, elle a fait paraître dans l'espace de moins d'un an une série de publications du plus grand intérêt. C'est d'abord une réédition du célèbre « Voyage en Turquie et en Egypte » du comte *Jean Potocki*, avec des bois remarquables de M. *Przeclaw Smolik*. Vient ensuite une « Bibliographie » des publications polonaises parues au cours des années 1921 et 1922, dont le rédacteur, M. *Tadeusz Wislocki* a fait preuve d'une compétence vraiment exceptionnelle dans la matière. Citons encore un traité sur les Bois et les *Exlibris* de M. *Guillaume Wyrwinski*, qui ne manquera pas d'être sous peu une rareté bibliographique destinée à orner les collections de tous les amateurs du livre.

L'activité de la Société des Amis du Livre de Cracovie ne se manifeste pas uniquement dans une série de publications. Elle organise aussi des conférences sur le livre et sur la bibliophilie. Notons, parmi ces dernières, une conférence extrêmement intéressante de M. *Miéciślas Brahmer* sur « Le livre dans l'œuvre d'Anatole France », conférence qui fera prochainement l'objet d'une publication spéciale. Toutefois, comme le fait remarquer à juste titre le *Przegłond Bibliograficzny*, les publications du Livre de Cracovie ont un défaut cardinal. Elles sont trop luxueuses et trop chères, ce qui les rend inaccessibles aux larges masses des lecteurs, les confinant en un cercle restreint de connaisseurs et d'amateurs. Pour remédier à ce mal, la Société des Amis du Livre a créé une revue mensuelle portant le titre de *Silva Rerum*, au caractère plus populaire que la revue *Exlibris* et destinée au grand public. Le premier numéro de cette revue, rédigée par M. La-

dislas Kluger, a fait son apparition au mois de janvier. Aussi bien son aspect extérieur très attrayant que son texte soigneusement choisi lui ont conquis d'emblée la sympathie du public. Citons un intéressant article de fond de M. Koczorowski, le fondateur de la Société Parisienne des Amis du Livre Polonais, sur la Bibliographie qui a fait du bruit en Pologne, à la suite de légères attaques dont y sont l'objet les tendances conservatrices des bibliophiles, et une étude de Mme Wanda Germain sur le Musée de Plantin, le célèbre imprimeur anversois.

Dans le second numéro de la revue *Silva Rerum*, nous trouvons une étude du professeur Stanislas Pigon sur certains exemplaires autographes des poésies de Mickiewicz, une magistrale description de la bibliothèque de la famille Ostrowski à Ujazd due à la plume de M. Tadeusz Seweryn, une critique de M. Ladislas Kluger de la façon dont ont été exécutées les illustrations de la nouvelle édition collective des œuvres de Wyspianski, enfin, une notice de M. Zygmunt Mocarski sur les définitions de J.-J. Rive de la bibliographie et de la bibliophilie.

Ce second numéro de la revue *Silva Rerum* est une preuve du développement qu'elle prend et est une garantie incontestable du succès qu'elle aura auprès des amateurs du livre.

#### L'ÉMIGRATION POLONAISE.

Après avoir consacré la majeure partie de notre chronique à la bibliographie, nous ne voudrions pas que cette petite étude sur la science du livre en Pologne puisse porter un préjudice quelconque à l'attention que méritent les revues historiques et littéraires, dont nous entretenons périodiquement les lecteurs de *la Pologne*. Emprisons-nous de déclarer qu'elles continuent à servir dignement le but qu'elles se sont tracé. Notre vieille connaissance, le *Przegląd Współczesny*, de Cracovie, mérite une attention toute particulière, tant par le choix des articles qu'il publie, que par la façon hautement consciencieuse dont y sont traitées les questions qui en font l'objet. Le dernier numéro de cette intéressante revue nous apporte, entre autres, un article du plus grand intérêt de M. Jean Dombrowski, sur le programme de revision des traités, question on ne peut plus pleine d'actualité que l'auteur présente sous un aspect plein d'originalité. Nous voudrions en entretenir en détail les lecteurs de *la Pologne*. Cela nous est cependant difficile, étant donné le peu de place dont nous disposons, alors que le remarquable article de M. Jan Dombrowski exige presque une traduction intégrale, tant le raisonnement est serré et les déductions étroitement liées aux idées qui y sont exposées.

Signalons, parmi les autres articles du *Przegląd Współczesny*, une étude extrêmement intéressante de M. Miécisław Ziemnowicz sur l'émigration polonaise en France et la question scolaire. L'auteur qui a passé de longs mois en France s'est attaché à étudier les conditions dans lesquelles se sont trouvés les ouvriers polonais qui, depuis quelques années, y ont afflué en nombre considérable.



M. Miécislas Ziemnowicz souligne avant tout la distinction qu'il faut faire entre l'ancienne émigration polonaise venue en France après les insurrections de 1830 et de 1863 et celle, constituée presque exclusivement de travailleurs manuels, qui afflue actuellement. Il cite une série de données très précieuses sur l'histoire du mouvement d'émigration en France qui commence à se manifester en Pologne vers l'année 1908, époque à laquelle la Société d'Emigration de Lwow envoya une équipe d'ouvriers agricoles en Lorraine. Un certain nombre de ces ouvriers se sont définitivement fixés en France et ont formé, pour ainsi dire, le noyau de cette grande émigration polonaise qui actuellement est l'objet des préoccupations aussi bien d'une série d'organisations, comme la Société de travail culturel pour l'émigration, que des organes officiels des deux pays. La première question qui se pose actuellement au point de vue culturel est celle de l'enseignement scolaire. M. Miécislas Ziemnowicz donne un aperçu étayé de données précises sur ce qui a été fait jusqu'ici dans ce domaine et suggère une série de mesures pratiques qui ne manqueront pas d'intéresser vivement les spécialistes de la question.

#### UNE ARTISTE POLONAISE EN FRANCE.

En parlant de l'ancienne émigration polonaise en France, M. Miécislas Ziemnowicz constate que ses descendants n'ont conservé qu'un vague souvenir de leur origine et qu'ils sont complètement francisés. Cette remarque, dont la justesse n'est pas difficile à être reconnue, comporte cependant plus d'une exception. Signalons parmi ces dernières le cas de Mlle Hélène Krzyzanowska, fille d'émigrés polonais, pianiste de grand talent, qui n'a nullement oublié ses origines polonaises.

Tout en s'acquittant au plus grand bien de ses élèves de ses fonctions de professeur du cours supérieur de piano au Conservatoire de Rennes, Mlle Krzyzanowska consacre tous ses loisirs à la propagande de la musique polonaise en France. Elle vient de donner une série de récitals de musique polonaise dans différentes villes de France. Son concert à Strasbourg a eu un succès retentissant. Avec le concours de Mlle Colette Carabin, premier prix de diction du Conservatoire de Strasbourg, et de M. William Cantrelle, violon solo des Concerts Colonne, elle a fait connaître des œuvres de Paderewski, Michałowski, Moszkowski, Obuchowicz, Ludomir Rozycki, Wieniawski et Tansman dont la plupart n'avaient jamais été exécutées en France. Mlle Krzyzanowska est aussi un compositeur de grande valeur. Son quatuor à cordes, exécuté à Paris, à la salle Erard, lui a valu les éloges unanimes de la critique parisienne. Il a eu un immense succès comme en font preuve les comptes rendus du *Figaro*, d'*Excelsior*, de *Comœdia* et du *Ménestrel*.

Nous sommes heureux de pouvoir nous y associer et de souhaiter à Mlle Hélène Krzyzanowska de récolter à l'avenir une riche gerbe de lauriers dans l'activité inlassable qu'elle déploie pour faire connaître en France la musique polonaise.

Paul KLECZKOWSKI.

## LIVRES ET PÉRIODIQUES

BULLETIN MENSUEL DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE (janvier-mars 1925). — Roman KURATOW-KURATOWSKI : *Les problèmes de la baisse du mark polonais dans le domaine du droit privé et leur résolution législative après l'introduction de la nouvelle monnaie polonaise.*

De plus en plus, l'opinion publique s'intéresse aujourd'hui à ces graves problèmes monétaires qui jadis paraissaient devoir être réservés aux discussions des seuls spécialistes. C'est que le malheur des temps rend plus accessibles de telles questions à l'attention générale. Dans l'étude des crises diverses, provoquées par l'inflation, qu'ont traversées les autres peuples, nous recherchons une connaissance plus exacte de la marche et des conséquences d'un fléau auquel nous entendons fermement nous soustraire.

C'est la répercussion de l'inflation dans le domaine des rapports du droit privé entre les citoyens qu'étudie M. Roman Kuratow-Kuratowski, dans la communication qu'il a faite, voici un an, à l'assemblée générale de la Société de Législation comparée. Il est regrettable qu'elle n'ait pu être publiée plus tôt. Ce retard, il est vrai, a permis à l'auteur, qui après avoir été professeur à l'Université de Wilno est aujourd'hui l'un des plus distingués avocats du barreau de Varsovie, de compléter son travail par l'examen de quelques points de la législation polonaise postérieure, notamment sur le transfert en zlotys des obligations du droit privé.

On sait qu'après leur conquête de la Pologne russe, les Allemands fondèrent à Varsovie une institution, dite Caisse Nationale de prêts, qui avait le droit d'émettre des billets de banque, en marks dits « polonais », équivalents aux marks allemands et garantis par l'Etat allemand. Après la débâcle allemande et la reconstitution de la Pologne, le gouvernement polonais prolongea, à titre provisoire, l'existence de la Caisse de prêts jusqu'au moment où pourrait être créée la Banque de Pologne. A cette date, les Allemands avaient émis 880.150.867 marks polonais. Le gouvernement polonais augmenta le chiffre de l'émission de 500 millions. Chaque billet de banque devait être garanti par de l'or, en comptant 2.784 marks polonais pour un kilogramme d'or. Les marks furent considérés comme l'unique moyen légal de paiement dans tout l'Etat et la loi du 7 décembre 1918 décida qu'ils devaient être acceptés par tous les offices selon leur valeur nominale.

Mais pour des raisons qui ont été bien des fois rappelées, l'Etat polonais ayant besoin d'argent et ne pouvant s'en procurer suffisamment par les moyens normaux se vit acculé à l'augmentation du nombre de billets en circulation, sans augmentation proportionnelle de l'encaisse-or. Ce fut l'inflation qui, au 31 décembre 1924, avait porté l'émission des marks polonais à 111.332 milliards. Comme contre-partie naturelle, avec l'inflation tombait la



valeur du mark polonais. A la même date du 31 décembre 1924, le dollar cotait 6.460.000 marks pour se stabiliser à 9.390.000.

Tels sont les faits. Quelle fut leur répercussion sur les obligations de droit privé ?

Ce fut tout de suite un conflit perpétuel entre la loi écrite et l'esprit d'équité.

Supposons, dit M. Kuratow-Kuratowski, un créancier qui a prêté avant la guerre un capital de 50.000 roubles avec garantie hypothécaire. Supposons que cette somme ne soit pas encore payée. Ce capital, au moment du prêt, correspondait presque à la somme de 25.000 dollars. La relation légale du rouble au mark étant de 2,16 pour un mark, les 50.000 roubles valent 54.000 marks polonais, ce qui fait, en prenant le cours du dollar d'avril 1924 à 9.350.000 marks, *moins qu'une cent soixante-treizième partie du dollar*, au lieu de 25.000 dollars le créancier recevrait à peu près un demi-cent et au lieu de 133.000 francs-or, trois centimes-or.

Les tribunaux de première et de deuxième instance auxquels des cas analogues furent souvent soumis rendirent d'abord des arrêts contradictoires. Enfin, le 25 février 1922, la Cour de Cassation de Varsovie rendit à ce sujet un arrêt qui fit jurisprudence. Voici l'espèce que je résume d'après l'exposé de notre savant auteur.

Le demandeur avait fait l'offre de 59.822 marks polonais comme paiement total d'un prêt de 28 roubles fait avant guerre. Les tribunaux de première et deuxième instance lui avaient donné raison. La Cour de Cassation a cassé ce jugement, parce que, dit-elle, les conventions — selon le grand principe du Code Napoléon, toujours appliqué dans les territoires de l'ancien duché de Varsovie — sont la loi des parties : elles doivent être exécutées de bonne foi, elles obligent à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature, elles doivent être exécutées, en un mot, conformément à l'intention commune des parties contractantes. L'essai pour le débiteur de se libérer de sa dette par le paiement d'une somme qui, en raison de la baisse du mark polonais, n'est qu'une petite partie de la somme prêtée effectivement, ne peut être considéré comme l'exécution de bonne foi d'une obligation. « Il ne peut pas exister, constate la Cour, de raisonnement qui pourrait justifier un tel paiement de dette, ni de loi qui serait capable de l'imposer. »

Appréciant cette jurisprudence, M. Kuratow-Kuratowski conclut qu'elle est très juste au point de vue de l'équité, mais qu'il serait très facile à un juriste de la ruiner. Nouvelle démonstration du vieux adage : *summum jus...* Quel juriste français reprendra ce point de vue et comparera la jurisprudence polonaise et la jurisprudence française placées devant le même problème ?

Dans les espèces qui lui étaient soumises, la jurisprudence polonaise n'a d'ailleurs pas fixé la relation pratique qu'il eût fallu appliquer pour remplacer la relation légale. Elle ne pouvait le faire. Mais elle a mis le législateur dans l'obligation de se préoccuper de cette question, et il est certain que, ce faisant, elle a rendu le plus grand service aux droits privés.

Le problème continuait en effet à se poser quand M. Grabski eut sauvé les finances polonaises. Car dès l'introduction du zloty, monnaie stable équivalente à un franc-or, et la stabilisation du mark, on sait que le cours du mark s'était équilibré à : 1.800.000 pour un zloty. Fidèle à son principe, la jurisprudence continua à ne pas vouloir admettre que les anciennes obligations en marks fussent payées en zlotys au taux légal.

Il faut rendre cette justice au gouvernement polonais que pas une seconde il n'a songé à profiter de la situation et qu'aussitôt qu'il l'a pu, il a tiré les conséquences pratiques de la jurisprudence des tribunaux.

L'ordonnance du 17 mars 1924 a réglé la matière en ce qui concerne les emprunts d'Etat : elle a fixé les conditions de l'échange de leurs titres, libellés en marks dépréciés, en titres nouveaux, libellés en zlotys. Il a été impossible de rendre aux créanciers de l'Etat exactement ce qu'ils avaient effectivement prêté. Mais on a fait une moyenne qui a permis de leur restituer beaucoup plus qu'ils n'espéraient en général recevoir.

Le 14 mai 1924, une nouvelle ordonnance a fixé les conditions du transfert en zlotys des obligations de droit privé contractées en marks. On en trouvera une analyse détaillée dans l'exposé de M. Kuratow-Kuratowski. Son idée essentielle a été de donner au juge de chaque cas un très grand pouvoir d'appréciation qui a été un véritable bienfait.

L'étude de M. Kuratow-Kuratowski est à retenir. D'abord, le juriste et l'homme politique français y trouveront sur le point spécial qu'elle traite un utile enseignement. Il en ressort ensuite péremptoirement que le gouvernement et les tribunaux polonais ont toujours été animés dans l'examen et la solution des difficultés posées dans ce domaine par les circonstances, d'un perpétuel souci d'honnêteté et d'équité très remarquable qui leur fait grand honneur.

LA VIE. Numéro France-Pologne. Fascicule I (1<sup>er</sup> mars 1925) comprenant : G. LACOUR-GAYET, de l'Institut : *Les premières ambassades de Pologne en France, Discours prononcés au banquet à l'occasion de la création de l'ambassade de Pologne en France* par MM. NOULENS, L. MARIN, DE VOGUÉ, LOUCHEUR et DE CHLAPOWSKI. — Bohdan ZALESKI : *Prière pour la France.* — Victor JOSSE et R. CHABRIÉ-TOMASZEWICZ : *Les Polonais à Paris.* — Fascicule II (1<sup>er</sup> avril) comprenant : DIPLOMATICUS : *La situation européenne de la Pologne en 1925.* — A. MÉNABRÉA : *La question capitale de Dantzig et France-Pologne : Les leçons de l'expérience.* — A. LICHTENBERGER : *Le souvenir français de la Pologne : grâces varsoviennes.* — A. MERLOT : *La collaboration économique franco-polonaise.* — J. BISSAC : *La main-d'œuvre polonaise en France.* — Etienne ZEROMSKI : *Vers leur dieu, récit de la persécution russe.* — R. CHABRIÉ-TOMASZEWICZ : *Le*



*voyage de M. Justin Godart en Pologne. — Marius-Ary LEBLOND :  
Ce qu'il faut faire encore pour la Pologne.*

Il est impossible d'analyser par le menu les articles très variés et très intéressants que contiennent ces deux numéros consacrés par *la Vie* à la Pologne. Le long sommaire que je viens de transcrire est d'ailleurs par lui-même beaucoup plus éloquent que je ne pourrai l'être.

Arrêtons-nous cependant un instant pour assister à l'accueil fait jadis par Paris à l'ambassade extraordinaire venue offrir la couronne de Pologne à Henri de Valois, duc d'Anjou. C'est M. Lacour-Gayet qui fait revivre devant nous cet impressionnant spectacle en des pages d'une agréable et pittoresque couleur. Puis, notre excellent confrère, M. Victor Josse, nous transporte dans un siècle plus rapproché du nôtre en évoquant avec agrément les curieuses et touchantes figures de l'émigration et M. Robert Chabrié-Tomaszewicz — un ami pour tous les lecteurs de *la Pologne* — nous introduit dans quelques-uns des salons, des ateliers où il silhouette les principaux membres de la colonie polonaise qui séjourne actuellement à Paris.

Avec l'écrivain qui signe Diplomaticus, nous revenons aux graves questions de l'actualité politique franco-polonaise. Le bilan qu'il dresse de la situation de l'Etat polonais en 1925 est des plus satisfaisants et nous laisse une impression vraiment réconfortante. M. Ménabréa, le très dévoué secrétaire de France-Pologne, dont on connaît les éminents services rendus à la cause du rapprochement franco-polonais, souligne ensuite la nécessité de faire respecter le traité de Versailles si l'on veut assurer le respect de la paix et montre l'importance capitale de la question de Dantzig, tandis que notre cher et éminent ami, M. Merlot — qui, toujours à la peine, ne veut jamais, par un sentiment de discrétion exagérée, être à l'honneur — synthétise en un lumineux et magistral exposé toutes les possibilités de la collaboration économique franco-polonaise.

Résumer l'émouvant récit de Zeromski, le grand écrivain dont l'œuvre, avec celle de Reymont, domine aujourd'hui toute la littérature polonaise, cela est à proprement parler impossible. Ces pages poignantes témoignent d'un art et d'un cœur incomparables.

Enfin, voici un exposé substantiel et précis de la question de la main-d'œuvre polonaise en France par M. Bissac, tandis que M. Lichtenberger recueille dans ses souvenirs varsoviens de délicates et touchantes visions de la grâce polonaise. Et MM. Marius-Ary Leblond, les directeurs de *la Vie*, tirent la conclusion, en quelque sorte, des divers exposés de leurs invités, rappellent avec tact et discrétion — n'excluant d'ailleurs point la fermeté nécessaire — ce que nous avons encore à faire pour la Pologne afin de la fortifier, d'assurer son libre développement, et par là de consolider cette paix digne et féconde, à laquelle tous, tant Français que Polonais, demeurons fermement attachés.

Henri de MONTFORT.

## INFORMATIONS DIVERSES

M. Powilewicz, docteur en médecine, médecin-chef de la maternité du Havre et médecin des hôpitaux de cette ville, de 1882 à 1920, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur : « a rendu les plus grands services à la population maritime à laquelle il s'est généreusement dévoué et lui a consacré ses efforts pendant près de quarante ans. A pris part aux campagnes de 1870-1871 et de 1914-1918 » (*Journal Officiel* du 12 avril 1925).

\*  
\*\*

Le 5 avril 1925, a eu lieu, au cimetière Montmartre, le pèlerinage destiné à commémorer le 76<sup>e</sup> anniversaire de la mort du grand poète polonais Jules Slowacki; des discours ont été prononcés par M. Milkuszye, président des « Sokols », et M. Paul K'eczkowski, président de l'Union Syndicale des correspondants polonais à Paris. Des fragments de poèmes de Jules Slowacki ont été récités par Mme Halka Ducraïne de Hulewicz, du théâtre national de l'Odéon, et Mme Marie Korkozowicz, artiste polonaise.

\*  
\*\*

M. Boleslas Motz, citoyen polonais, docteur en médecine et homme de lettres, vient d'être nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, pour « services rendus à l'amitié franco-polonaise » (*Journal Officiel* du 15 avril 1925).

\*  
\*\*

Nous avons appris avec un profond regret le décès de M. Alfred Bonzon, agent de change honoraire, administrateur de la Banque de l'Union Parisienne : les obsèques ont eu lieu à Paris, le mardi 14 avril 1925.

\*  
\*\*

Le lundi 13 avril 1925, a eu lieu à l'Université Alexandre Mercereau (Le Caméléon) une grande soirée polonaise au cours de laquelle de nombreux artistes polonais et français (M. Chlapowski, Mlles Szreniawa, André Gire et Fernande Lorival; MM. Alec Barthus et Marcel Roma; Mme Jarecka; Mlles Cæcilia Vellini et Myrtille Hubert) ont interprété des œuvres de Titus Czyzewski et de Joseph Jarema, et joué des rythmes et harmonies polonaises.

\*  
\*\*

M. Edouard Krakowski, citoyen polonais, publiciste, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur : « sert utilement la cause française à l'étranger » (*Journal Officiel* du 17 avril 1925).

\*  
\*\*

L'inauguration de l'Institut français de Varsovie a eu lieu le 27 avril 1925 : à cette occasion, les professeurs Emile Bourgeois professeur à la Sorbonne, membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, et Meillet, professeur au Collège de France,



membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, se sont rendus à Varsovie.

M. Feyel, directeur de l'Institut français de Varsovie, a pris possession de son poste depuis plusieurs semaines.

\*  
\*\*

La consécration du Tombeau du Soldat Inconnu Polonais, sous les arcades du Palais de Saxe à Varsovie, aura lieu, le 15 août 1925, jour anniversaire du « miracle de la Vistule ».

\*  
\*\*

Une cinquantaine d'étudiants de la section d'architecture de l'Ecole Polytechnique de Varsovie sont venus faire en France un voyage d'études, pendant les vacances de Pâques : l'Association France-Pologne a établi le programme de leur séjour et en a dirigé l'exécution.

Ces étudiants ont tenu à apporter, le 21 avril 1925, une couronne sur la Tombe du Soldat Inconnu, à l'Arc de Triomphe de l'Etoile.

\*  
\*\*

Le deuxième congrès médical polono-français a eu lieu à Paris du 20 au 25 avril 1925, sous le haut patronage de M. Doumergue, président de la République; le programme de ce Congrès a été établi de la manière suivante :

*Lundi 20 avril.*

- 15 heures : Hommage au Soldat Inconnu, sous la présidence du général Gouraud, gouverneur militaire de Paris.
- 16 heures : Visite au Panthéon.
- 17 heures : Réception au Collège de France.

*Mardi 21 avril.*

- 10 heures : Ouverture solennelle du Congrès, au Grand Amphithéâtre de la Faculté de Médecine.
- 11 heures : Première séance du Congrès au Grand Amphithéâtre de la Faculté de Médecine.
- 14 h. à 15 h. 1/2 : Deuxième séance du Congrès au Grand Amphithéâtre de la Faculté de Médecine.
- 16 heures : Réception à l'Hôtel de Ville.

*Mercredi 22 avril.*

- 9 heures : Réception à l'Institut Pasteur.
- 9 h. à 12 h. : Visite des services hospitaliers.
- 14 heures : Troisième séance du Congrès au Grand Amphithéâtre de la Faculté de Médecine.
- 16 h. 1/2 : Réception chez Mme la Baronne H. de Rothschild en son hôtel, rue André-Pascal (La Muette).
- 20 heures : Banquet au Palais d'Orsay, sous la présidence de M. Jusserand, Ambassadeur de France. Soirée artistique offerte par la Bienvenue Française. — A ce banquet, M. Albert Tirman,

conseiller d'Etat, a pris la parole, au nom de l'Association France-Pologne.

*Jeudi 23 avril.*

**Matinée :** Visite des services hospitaliers.

9 heures : Visite du Musée et de l'Exposition du Val-de-Grâce.

10 heures : Visite de l'Institut du Radium.

13 h. 3/4 : Visite de la Faculté de Médecine.

15 heures : Réception à l'Académie de Médecine.

*Vendredi 24 avril.*

**Matinée :** Visite des services hospitaliers.

9 heures : Réception à la Société de Biologie.

10 heures : Réception par M. le professeur F. Vidal, à l'Hôpital Cochin. Communication de M. le professeur de Groer.

9 h. 3/4 : Visite de l'Hôpital et du Musée Saint-Louis. Séance du Congrès sous la présidence de M. le professeur Jeanselme.

10 h. 30 : Communication de MM. les professeurs Krzysztalowicz et Karwowski.

11 heures : Visite du Service de M. le professeur Pierre Duval.

11 h. 30 : Réception à la Société de Dermatologie, à l'Hôpital de Vaugirard. Communication de M. le docteur Creszynski.

13 heures : Réunion aéronautique au Bourget.

20 heures : Banquet, à l'Hôtel Continental, offert par les médecins de Pologne à leurs collègues de France.

*Samedi 25 avril.*

9 h. à 12 h. : Séance de clôture du Congrès au Grand Amphithéâtre de la Faculté de Médecine.

14 heures : Excursion à Versailles. Goûter à Versailles, offert par la Bienvenue Française.

21 h. 15 : Réception par S. Exc. M. de Chlapowski, Ambassadeur de Pologne, et Mme de Chlapowska.

Le dimanche 26 avril, les Congressistes sont partis de Paris pour visiter successivement Vichy, Lyon, Marseille, Côte d'Azur, Dijon et Nancy.

Le deuxième Congrès médical franco-polonais a été organisé par un bureau, auquel l'Association France-Pologne a prêté son concours le plus empressé, et qui était ainsi composé :

Président : Professeur G.-H. Roger, doyen de la Faculté de Médecine.

Vice-Présidents : Professeurs Achard, Babinski, Gley, Hartmann, Letulle, docteur Noir, vice-président de l'Union des Syndicats médicaux de France.

Trésorier : P. Masson, éditeur.

Trésorier-adjoint : docteur Fribourg-Blanc, professeur agrégé au Val-de-Grâce.

Secrétaires généraux : Professeur agrégé Lemierre, médecin des Hôpitaux; professeur agrégé Okinczyc, chirurgien des Hôpitaux.



Secrétaire général délégué : Docteur Hufnagel, chef de clinique adjoint à la Faculté.

Secrétaire du Comité : Mme la doctoresse Sosnowska.

Un Comité d'Honneur a été constitué avec les personnalités suivantes : M. le Ministre des Affaires Etrangères; MM. de Selves, président du Sénat; Painlevé, président de la Chambre des Députés; de Chlapowski, Ambassadeur de Pologne en France; Mme Curie-Skłodowska, membre de l'Académie de Médecine; MM. de Panafieu, Ambassadeur de France en Pologne; Roux, directeur de l'Institut Pasteur; Appell, recteur de l'Académie de Paris.

Nous publierons ultérieurement le compte rendu, qui doit nous être remis par le Secrétariat général du deuxième Congrès Médical franco-polonais

\*  
\*  
\*

Comme nous l'avions annoncé, M. André Ménabréa, secrétaire général de l'Association France-Pologne, fait actuellement une série de conférences sur le problème de Dantzig et la paix européenne : à Saint-Nazaire, le 2 avril 1925, la réunion, qui avait lieu sous les auspices de la Société de Géographie et qui était présidée par M. Lévy, avait groupé trois cents personnes environ, professeurs, ingénieurs, commerçants et industriels; le lendemain 3 avril 1925, à Saint-Nazaire, plus de mille personnes appartenant aux mêmes milieux intellectuels et économiques assistaient à la conférence, organisée par la Société de Géographie, sous la présidence de M. Lynier.

Le 24 avril 1925, à Nevers, M. André Ménabréa a traité la même question, avec un égal succès.

Le 29 avril 1925, à la Sorbonne, dans l'Amphithéâtre Descartes, sous la présidence de M. Marius-Ary Leblond, directeur de la revue « La Vie », M. André Ménabréa a parlé de Dantzig, en un discours chaleureusement applaudi.

Dans le courant du mois de mai, M. André Ménabréa se rendra à Brive, à Tours, à Lorient, à Lyon et à Marseille.

\*  
\*  
\*

Le mardi 28 avril 1925 a eu lieu l'inauguration solennelle de l'Exposition des Arts Décoratifs modernes : nous rappelons que *la Pologne* (n° du 15 mars 1925) a publié sur la participation polonaise à cette grande manifestation un article précis et documenté de M. Edouard Woroniecki.

\*  
\*  
\*

Les Foires de Paris et de Dunkerque comporteront une section polonaise, qui est organisée par la Chambre de Commerce polono-française de Varsovie, sous le haut patronage et avec le concours du ministère des Affaires étrangères et du ministère de l'Industrie et du Commerce de Varsovie.

\*  
\*  
\*

Les bureaux de l'ambassade de Pologne en France sont installés, 12, avenue de Tokio, Paris (16°).

\*  
\*  
\*

Le lundi 27 avril 1925, dans la grande salle Wagram, la Ligue des

Patriotes a organisé une imposante manifestation « pour la sécurité menacée et en l'honneur de la Petite Entente ».

Cette manifestation, à laquelle ont assisté plusieurs milliers de personnes, était placée sous la présidence du général de Castelnau : des discours éloquents ont été prononcés par MM. Taittinger, Désiré Ferry, députés, Witt-Guizot, Bourgoïn, secrétaire général de la Ligne, et par différentes personnalités alliées; au nom des Polonais, ont pris la parole le comte Adam Zamoycki, président de l'Union des Associations polonaises, et M<sup>e</sup> Jean -P. Palewski, président de l'Union des Anciens Combattants polonais en France.

Aux applaudissements unanimes et répétés de l'assistance, les orateurs ont rappelé les multiples liens de sentiment et d'intérêt, qui unissent étroitement la France et la Pologne, en face de l'Allemagne vaincue et menaçante : ils ont insisté sur les conditions de leur mutuelle sécurité, qui exige tout d'abord le respect des traités.

A l'occasion de cette magnifique assemblée, qui a affirmé avec tant de force la solidarité de la France et de la Pologne, la Ligue des Patriotes a demandé à ses adhérents et à leurs amis de signer la déclaration suivante :

« En présence de l'action diplomatique du Reich, tendant à reviser les frontières orientales de l'Allemagne fixées par le traité de paix, les Français et les Françaises soussignés adressent au Gouvernement et au Peuple Polonais l'expression de leur inaltérable amitié et les assurent de leur indéfectible fidélité à l'alliance Franco-Polonaïse. »

\*  
\* \*

Le samedi 2 mai 1925, à 10 heures, sera célébré, en l'église de la Madeleine, à Paris, un service solennel pour le repos de l'âme de M. Jean de Reszké, dont nous avons annoncé le décès.

\*  
\* \*

Le dimanche 3 mai 1925, jour de la fête nationale de la Pologne, après la messe qui aura lieu à 10 h. 45, en l'église de l'Assomption, S. Exc. M. l'Ambassadeur de Pologne et Mme de Chlapowska recevront dans les salons de la nouvelle Ambassade, 12, avenue de Tokio, les membres de la colonie polonaise.

Le soir, aura lieu, à l'Ambassade, en l'honneur de M. Gaston Doumergue, président de la République française, un dîner, suivi d'une réception, à laquelle ont été conviées un certain nombre de personnalités françaises.

En raison des élections municipales, l'Association France-Pologne a été empêché d'organiser cette année, à la Sorbonne, la manifestation traditionnelle.

---

*Le Directeur-Gérant : A. MERLOT.*

---

PARIS. — SOC. GÉNÉR. D'IMPR. ET D'ÉDIT., 71, RUE DE RENNES.



## CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY — PARIS (9\*) — Tél. : Louvre 11-85

### MEMBRES DONATEURS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, 3, rue d'Antin, Paris.  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE ET ITALIENNE DES HOUILLÈRES DE DOMBROWA, 3, rue de l'Arbre-Sec, à Lyon.  
SOCIÉTÉ GLE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 66, rue de la Victoire, Paris.  
MM. WORMS et CIE ARMATEURS, 43 et 45, boulevard Haussmann, Paris.

### MEMBRES FONDATEURS

AIR-EXPORT, comptoir international, industriel et commercial, aviation, automobile, électricité, 25, rue des Buttes-Montmartre et 24, rue Edouard-Vaillant, Saint-Ouen (Seine).  
BANK PRZEMYSŁOWCÓW W POZNANIU, oddział Douai (BANQUE DES INDUSTRIELS DE POZNAN, succursale de Douai), 32, rue Saint-Jacques, Douai (Nord).  
BANK ZWIĄZKU SPÓŁEK ZAROBKOWYCH (BANQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES de Poznan Pologne), Succursale de Paris, 82, rue Saint-Lazare, Paris.  
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE À VARSOVIE, succursale de Paris, 36 rue de Clitellaudun, Paris.  
BANQUE FRANCO-POLONAISE, 41, avenue de l'Opéra, Paris.  
BANQUE DE L'UNION PARISIENNE, 7, rue Chauchat, Paris.  
BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE, 12, rue de Castiglione, Paris.  
BANQUE DES PAYS DU NORD, 28 bis, avenue de l'Opéra, Paris.  
SOCIÉTÉ ANONYME DES AUTOMOBILES M. BERLIET, 239, avenue Berthelot, Lyon.  
COMITÉ CENTRAL DES HOUILLÈRES DE FRANCE, 35, rue Saint-Dominique, Paris.  
COMITÉ FRANÇAIS DES EXPOSITIONS, 42, rue du Louvre, Paris.  
COMPAGNIE FRANCO-POLONAISE DES PÉTROLES, 55, rue d'Amsterdam, Paris.  
COMPAGNIE INTERNATIONALE DE NAVIGATION AÉRIENNE, 22, rue des Pyramides, Paris.  
COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE, 14, rue Bergère, Paris.  
CRÉDIT LYONNAIS, 19, boulevard des Italiens, Paris.  
M. Arthur GADZINSKI, négociant en plumes brutes, 9, rue Mazagran, Paris.  
MM. ST. GRABIANOWSKI et CIE, Ingénieurs-Conseil, Ul. Pocztowa 16, à Katowice (Pologne).  
COMTE LADISLAS JEZIEWSKI, Banquier, 9, rue Boudreau, Paris.  
LIBRAIRIE HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.  
M. Bogusław HERSE (Grands Magasins de Nouveautés), 150, Marszałkowska, à Varsovie (Pologne).  
SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS HOTCHKISS et CIE, fabricant de matériel de guerre, voitures automobiles, etc., 6, route de Gonesse, à Saint-Denis et 60 à 66, quai Michelet à Levallois-Perret (Seine).  
SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ACIÉRIES DE HUTA-BANKOWA, 91, rue Saint-Lazare, Paris.  
M. Michel KLEINADEL, Négociant, 46, rue Boursault, Paris.  
M. Ladislas KONE, Directeur de la Banque russe du Commerce et de l'Industrie, 11 bis, rue Scribe, Paris.  
M. Pierre LAGUONIE, Directeur des Grands Magasins du *Printemps*, 64, boul. Haussmann, Paris.  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION (M. Paul Neveu, directeur de la Succursale), 71, rue de Rennes, Paris.  
M. Ladis LEWKOWICZ, Maison L. Ladis, Imperméables « Sidal », 2, faubourg Poissonnière, Paris.  
M. MOTTI, Directeur de l'Imprimerie de Vaugirard, 152, rue de Vaugirard, Paris.  
OMNIUM DES GAZ ET PÉTROLES, 89, boulevard Haussmann, Paris.  
MADAME PAQUIN, Présidente d'honneur de la Chambre Syndicale de la Couture Parisienne, 78, rue de l'Université, Paris.  
SOCIÉTÉ DES PÉTROLES DE DABROWA, SIÈGE SOCIAL : 34, rue Faidherbe, Lille; SIÈGE ADMINISTRATIF, 9, rue Scribe, Paris.  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÉTROLES « PREMIER » (industrie, commerce et transport des huiles minérales, du pétrole et de leurs dérivés), 30, rue de Grammont, Paris.  
PRINCE PONIATOWSKI, 41, rue Saint-Dominique, Paris.  
ÉTABLISSEMENTS POULENC FRÈRES, Produits Chimiques, 92, rue Vieille-du-Temple, Paris.  
MM. SCHNEIDER et CIE, Maîtres de Forges, 42, rue d'Anjou, Paris.  
M. Joseph SLUBICKI, Brillants et perles fines, 10, rue Edouard-VII, Paris.  
SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES BATIGNOLLES, 11, rue d'Argenson, Paris.  
SOCIÉTÉ DES COMPTOIRS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION (Cimex) (ancien Comptoir Industriel et Commercial Franco-Polonais), 52, boulevard Haussmann, Paris.  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE TRANSPORTS GONDRAND FRÈRES, 22, rue de la Douane et 15, rue Ambroise-Thomas, Paris.  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES, 56, faubourg Saint-Honoré, Paris.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES DE FABRICATION DE TUBES ET DES FORGES DE SOSNOWICE, 24, boulevard des Capucines, Paris.

M. Kasimir SOSNOWSKI, Directeur de la Société de Laval, délégué du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France, 85, rue de la Victoire, Paris.

COMPAGNIE FRANÇAISE POUR L'EXPLOITATION DES PROCÉDÉS THOMSON-HOUSTON, 173, boulevard Haussmann, Paris.

TANNERIES DE FRANCE, Fabriques de cuir, Strasbourg-Lingolsheim (Maison de Paris : 21, rue de la Fontaine-au-Roi).

Maurice TILLIER, Directeur Général de la Compagnie Générale Transatlantique, 6, rue Auber, Paris.

L'UNION EUROPÉENNE INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE, 16, boulevard Malesherbes, Paris.

#### MEMBRES SOCIÉTAIRES

MM. Mieczyslaw AU, Directeur de la Succursale de Paris de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives (Bank Związku Spółek Zarobkowych) de Poznan, Pologne, 82, rue Saint-Lazare, Paris.

le Directeur de la BANQUE DE L'UNION DE VARSOVIE, Succursale de Paris, 4, rue Édouard-VII, Paris-9<sup>e</sup>.

le Directeur de la BANQUE FONCIÈRE (BANK ZIEMANSKI), 1, rue Kredytowa, Varsovie.

le Directeur de la BANQUE NATIONALE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, 33, rue La Boétie, Paris.

Charles BLUM (Automobiles industriels Latil), Vice-Président de la Chambre Syndicale de la Motoculture, 8, quai Galliéni, Suresnes (Seine).

L. BOREL, commissionnaire en marchandises, 83, rue Lafayette, Paris.

Salézy BORNSTEIN, Directeur de la Banque pour le Commerce et l'Industrie à Varsovie (Succursale de Paris), 36, rue de Châteaudun, Paris.

DE BROUSSE, Transports Internationaux, Agence Maritime, 55, rue de Lyon, Paris.

L. J. BUHR, Commerce de bois en gros, 21, rue Bartholdi, Colmar.

Vincent BYSTRZANOWSKI, Inspecteur de la Société « Linotype », 153, boulevard Saint-Germain, Paris.

Camille CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne, Directeur de l'Institut de Chimie Appliquée, 83, rue Denfert-Rochereau, Paris.

le Directeur des Établissements CHATELAIN (Urodonal, Jubol, Globéol, etc...), 2 et 2 bis, rue de Valenciennes, Paris.

Pierre CHEVALIER, Adjoint à l'Administrateur délégué de la Société Française de Matériel Agricole et Industriel à Vierzon (Cher).

Léon CORBLET, Armateur, 25, faubourg Saint-Honoré, Paris.

Th. L. CORBY, Négociant (Fourrures), 17, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.

François DOLEŻAL, Conseiller Commercial à l'Ambassade de Pologne, 12, rue de Marignan, Paris.

DUBOS FRÈRES et Cie, Négociants en vins et spiritueux, 24, quai des Chartrons, à Bordeaux.

DUNOD, Éditeur, 92, rue Bonaparte, Paris.

DUPEYRAT, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de l'Association Nationale d'Expansion Économique, 23, avenue de Messine, Paris.

Jean DYBOWSKI, Membre de l'Académie d'Agriculture, professeur à l'Institut National Agronomique, 4, rue de Fontenay, Nogent-sur-Marne (Seine).

L'administrateur-délégué de la filature de laine peignée ENGEL, Mulhouse (Haut-Rhin).

Alexandre EPSTEIN, Administrateur de la Banque de l'Union de Varsovie, 4, rue Édouard-VII, Paris.

Sigismond ERNST, Industriel, 14, rue du Rocher, Paris.

DE FALLOIS, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel, 69, rue de Grenelle, Paris.

Étienne FOUGÈRE, Président de l'Association Industrielle, Commerciale et Agricole de Lyon et de la région, 10, rue des Marronniers, Lyon.

Maurice FRINGS et Cie, Manufacture Parisienne des Cotons L. V. et M. F. A., 131, rue Saint-Denis, Paris.

Millo FRÖHLICH, Ingénieur Chimiste, Fabrique de Couleurs et Produits Chimiques, 35, boulevard de Plombières à Marseille.



MM. André GIVÉLET, Maisons de vins de Champagne de Saint-Marceaux et Cie, 50-54, rue de Sillery, Reims.

Boleslas GODEK, Ingénieur, 31, avenue de Suffren, Paris.

Severin GOLDBERG, Comptoir Franco-Polonais, Bureau d'Etudes, 10, rue Edouard-VII, Paris.

A. GUILHOU, frère aîné, Négociant-Propriétaire (vins), 61, cours du Médoc, à Bordeaux.

K. HACIA, Directeur-Général de la « Bank Handlowy w Poznaniu Tow. Akc. » (Banque de Commerce à Poznań), 8, Plac Wolności, Poznań.

Charles de HALPERT, Attaché à l'Ambassade de Pologne, 7, rond-point des Champs-Élysées, Paris.

Alfred HIRSCH, Vice-Président du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, 122, avenue des Champs-Élysées, Paris.

le Directeur des ÉTABLISSEMENTS HUTCHINSON (Compagnie Nationale du Caoutchouc), 124, avenue des Champs-Élysées et 2, rue Balzac, Paris.

JAPY FRÈRES, Manufacturiers-Constructeurs, à Beaucourt, territoire de Belfort (Maison de Paris : 7, rue du Château-d'Eau).

le Capitaine de Vaisseau Ladislas JERZYKOWICZ, 5, rue Balzac, Paris.

Adrien JONAS, Industriel, 91, rue de Longchamp, Paris.

le Directeur de la Société Anonyme des Transports JONEMANN, 24, rue d'Enghien, Paris.

Roger KAEPELIN, Industriel et Importateur (produits textiles), 8, rue Sadowa, Varsovie.

Edmond KALETA, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Lwow, 8, rue Pierre-Haret, Paris

D. de KERSABIEC, Consul de Pologne, 7, allées de Chartres, Bordeaux.

Alexandre KOCH, Négociant, 5, place Napoléon, Varsovie.

Léon KORYTKO, Commission, Exportation, Importation, 45, rue de Trévise, Paris.

Casimir KORZENIECKI, 9, rue Boudreau, Paris.

C. X. de KOSSECKI, Docteur en Droit, Avocat International, 66, rue Caumartin, Paris.

Pierre LACOURBAT, teinturier en pelletteries, 6, rue Pascal, Villeurbanne (Rhône).

L. LAMOTHE, Laines, Cuirs et Peaux, à Mazamet (Tarn).

Max LANDAU, importation et exportation d'œufs, 11, rue des Halles, Paris.

Georges LASOCKI, Consul général de Pologne, 43, rue Théophile-Gautier, Paris.

LECARON FILS (Parfumerie Gellé frères), 6, avenue de l'Opéra, Paris. (Représentant exclusif pour la Pologne : M. PAUL SIMON, 14, rue Foksal à Varsovie).

Georges LEHOUCQ, Négociant en bois, 37, boulevard de Beaurepaire, Roubaix (Nord).

Docteur Maurice LEPRINCE, Produits Pharmaceutiques spécialisés, 62, rue de la Tour, Paris.

Joseph LIKIER, soieries, 20, rue Chauchat, Paris.

Comte LUBIENSKI, Membre de la Délégation Economique Polonaise au Congrès de la Paix, 12, rue de Marignan, Paris.

Wladyslaw MENDELSSOHN, Ingénieur, 9, rue du Boccador, Paris.

Marcel MICHELIN, Industriel (pneus d'automobile), à Clermont-Ferrand.

Lucien MIZGIER, Industriel, fabricant de soieries, 27, rue Royale, Lyon.

Eugène MOTTE, Industriel-Manufacturier, 38, rue des Longues-Haies, Roubaix.

Alexis MUZET, Président du Syndicat Général du Commerce et de l'Industrie, 3, rue des Pyramides, Paris.

Omer NEVEUX, éditeur, Poznań.

Comte Miecislav ORLOWSKI, attaché à l'Ambassade de Pologne, 22, av. Emile-Deschanel, Paris.

Comte Léopold d'ORSETTI, Docteur en Droit, 29, rue Daru, Paris.

Stanislas PIESTRAK, Ingénieur, 156, boulevard Malesherbes, Paris.

le Directeur de la Parfumerie Ed. PINAUD, 18, place Vendôme, Paris.

Edouard QUELLENNEC, Ingénieur, Administrateur de la Société Française et Italienne des Houillères de Dombrowa, 11, rue de Bellechasse, Paris.

Louis RENAULT, Constructeur d'Automobiles, 8 et 10, avenue Emile-Zola, Billancourt.

Victor-François RENIER, Propriétaire de l'Hôtel Taranne, 153, boulevard Saint-Germain, Paris.

Louis RÖDERER (L. Olry RÖDERER, petit-fils, successeur), vins de Champagne, 13, boulevard Lundy, Reims.

Henri ROTSTADT, représentant de commerce, 128, boulevard du Montparnasse, Paris.

M. Arsène ROZÉE, Consul de Pologne, 8, rue Empereur-Vespasien, Alger.

SCHEURER, LAUTH et Cie. Impressions sur tissus, à Thann (Haut-Rhin).

le Directeur de la Maison J. H<sup>te</sup> SECRESTAT AINÉ, liqueurs, sirops, caramel, 40 à 56, cours du Médoc, Bordeaux (Agence à Paris : 9, rue Richepance). (Représentant exclusif pour la Pologne : Paul SIMON, 14, rue Foksal, Varsovie).

LADISLAS SEKUTOWICZ, Ingénieur E. P. C. Directeur des Services Techniques de l'Omnium Lyonnais, 20, rue d'Athènes, Paris.

Paul SIMON, Exportateur-Importateur, représentant officiel de la Foire de Paris, 14, rue Foksal, Varsovie.

le Directeur de la SOCIÉTÉ ANONYME DE LA DISTILLERIE SIMON AINÉ, fabrique de liqueurs, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

le Président de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'INDUSTRIE TEXTILE, 76, rue de la Victoire, Paris.

le Directeur de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE COMMERCE AVEC LES COLONIES ET L'ÉTRANGER, 59, rue Saint-Lazare, Paris.

Ladislav SRZEDNICKI, Ingénieur, 12, rue du Chalet, à Boulogne-sur-Seine.

Alfred STEMPOWSKI, 4, rue Edouard-Larue, Le Havre.

le Président du SYNDICAT DES IMPORTATEURS DE BOIS DU NORD EN FRANCE, 6, rue Baudin Paris.

Pierre TAMBUTÉ, confections pour dames, fillettes et bahys, 58, rue de la Giacière et 5, rue de Palestro, Paris.

TEPLANSKI, Administrateur-délégué de la Compagnie française de l'Est Européen, 15 bis, rue de Marignan, Paris.

Albert TIRMAN, Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce, 22, rue de l'Yvette, Paris.

Albert TROULLIER, Président du Tribunal de Commerce de la Seine, Président de la Société de Législation Comparée, 2, square Alboni, Paris.

Edmond TYBERGHEIN, Commissionnaire en marchandises, 42, rue Vignon, Paris.

Comte Etienne TYSZKIEWICZ, 6, avenue Constant-Coquelin, Paris.

Colonel VACHOUX, 13, quai George V, Le Havre.

Alfred WALLACH, Industriel (impressions sur tissus) à Mulhouse (Maison de Paris : 7, rue Rougemont).

Mathieu WALLENBORN, importateur de produits agricoles de Pologne, 23, rue de Molsheim, Strasbourg.

A. WASSERSTROM-LEROUX, commissionnaire, 11, rue Martel, Paris.

Docteur Cyprien DE WEGLENSKI, 5, villa de la Tour, Paris.

Alphonse WEIL ET FRÈRES, Négociants, 2 bis, avenue des Gobelins, Paris.

Antoine WISE, B. P. F., 156, Port-Saïd (Egypte).

Marc ZWIERZYNSKI (Usine d'effilochage ; bourres, tontisses et déchets de laine ; clag-sage de draps neufs), 25, rue Jules-Vallès, Saint-Ouen (Seine).

FABRIQUE DE MEUBLES D'ART — GENRES ANCIENS

SPÉCIALITÉ DE PETITS MEUBLES

MALACHOWSKI

45-47, RUE DE REUILLY, 45-47

MÉTRO : REUILLY

PARIS (XII<sup>e</sup>)



# ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

## PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. ARISTIDE BRIAND, ALFRED CHLAPOWSKI, GEORGES CLEMENCEAU, IGNACE PADREWSKI, RAYMOND POINCARÉ, le Général WEYGAND, le Comte MAURICE ZAMOYSKI.

## COMITÉ D'HONNEUR

MM. PAUL APPELL, de l'Institut, Recteur de l'Université de Paris; le Général ARCHINARD; AUSCHER, Vice-Président du Touring-Club; LOUIS BARTHOU, de l'Académie Française; Mgr BAUDRILLART, Recteur de l'Institut Catholique, Evêque d'Himéria; ANDRÉ BENAC, Administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas; E.-A. BOURDELLE, Sculpteur; JULES CAMBON, Ambassadeur de France; le Général DE CASTELNAU; FERNAND CHAPSAL, Sénateur; CLÉMENTEL, ancien Ministre; le Président du Conseil Municipal de la Ville de Paris; CHARLES CHAUMET, ancien Ministre, Président de la Ligue Maritime Française; FERNAND DAVID, Sénateur, ancien Ministre, Président de l'Office National de Tourisme; ROMAN DMOWSKI; PAUL DOUMER, ancien Ministre; FRANKLIN-BOUILLON, ancien Ministre; le Général GOURAUD; STANISLAS GRABSKI, ancien Ministre; le Général HALLER; A. KLOBUKOWSKI, Ministre de France; LUCIEN KLOTZ, ancien Ministre; PAUL LABBÉ, Secrétaire Général de l'Alliance Française; LAFFERRE, ancien Ministre; GEORGES LEYGUES, ancien Président du Conseil; LOUIS LOUCHEUR, ancien Ministre; PIERRE DE MARGERIE, Ambassadeur de France; ALFRED MASCURAUD, Sénateur; LADISLAS MICKIEWICZ, PAUL PAINLEVÉ, ancien Président du Conseil; STANISLAS PATEK, Ministre de Pologne; ERAZM PILTZ, Ministre de Pologne; Prince ANDRÉ PONIATOWSKI; CHARLES RICHET, de l'Institut; Professeur ROGER, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris; ROSNY Aîné; ERNEST ROUME, ancien Gouverneur Général des Colonies; ANDRÉ TARDIEU, ancien Ministre; ALBERT THOMAS, ancien Ministre.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Président* : M. JOSEPH NOULENS, Ambassadeur de France.

*Vice-Présidents* : MM. MAURICE LEWANDOWSKI; LOUIS MARIN, Député; ALBERT TIRMAN, Conseiller d'État.

*Secrétaire-Général* : M. ANDRÉ MÉNABRÉA.

*Trésorier* : M. ALEXANDRE MERLOT, Directeur de *La Pologne*; directeur de la Chambre de Commerce franco-polonaise de Paris.

*Membres* : MM. AU, Directeur de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives de Poznan; GEORGES BIENAIMÉ, Homme de Lettres; GEORGES BLONDEL, Professeur à l'École des Sciences Politiques et à l'École des Hautes-Études Commerciales; BORNSTEIN, Directeur de la Banque du Commerce et de l'Industrie de Varsovie; ÉMILE BOURGEOIS, Membre de l'Institut; PAUL CAZIN, Homme de Lettres; CAMILLE CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne; Comte CORNUDET, Député; Marquis DE DAMPIERRE; FRANÇOIS DOLEZAL, Conseiller Commercial de l'Ambassade de Pologne à Paris; JEAN DYBOWSKI, Professeur à l'Institut National Agronomique; ÉTIENNE FOURNOL, Secrétaire Général du Comité d'Action Parlementaire à l'Étranger; ÉDOUARD GANCHE, Président de la Société Frédéric Chopin; PAUL GAULTIER, Secrétaire Général de l'Union Française, Directeur de la *Revue Bleue* et de la *Revue Scientifique*; HENRI GRAPPIN, Professeur à l'École des Langues Orientales; GEORGES LACOUR-GAYET, Membre de l'Institut; GEORGES LASOCKI, Consul général de Pologne à Paris; MARIUS-ARY LEBLOND, Hommes de Lettres; RENÉ MOULIN; HENRI MOYSSET, Homme de Lettres; RENÉ PINON, Homme de Lettres; AUGUSTIN REY; SMOLSKI, Chef du Bureau des Traductions au Ministère des Affaires Étrangères; SOSNOWSKI, Ingénieur, Conseiller du Commerce Extérieur de la France; FORTUNAT STROWSKI, Professeur à la Sorbonne; le Comte ALEXANDRE SZEMBEK, Conseiller de l'Ambassade de Pologne à Paris; STANISLAS SZPOTANSKI, Directeur de l'Agence polonaise de Presse; Baron GUSTAVE TAUBE; P.-G. WEST, Chargé de Missions Financières; JOSEPH WIELOWIEYSKI, Ministre de Pologne à Bucarest; CASIMIR WOZNICKI, Secrétaire d'Ambassade; ZYGMUNT L. ZALESKI, Homme de Lettres.

## CORRESPONDANTS

MM. JOACHIM BARTOSZEWICZ, Sénateur; JEAN CZEKANOWSKI, Professeur à l'Université de Lwów; S. KOZICKI, Député; EUGÈNE ROMER, Professeur à la Faculté des Lettres de Lwów; Comte JEAN ZOLTOWSKI; Docteur GAUTHIER; ANTOINE GORSKI; GEORGES KURNATOWSKI, Secrétaire Général de l'Association Polono-Française de Varsovie; JEAN ROZWADOWSKI; THADÉE DE ROMER, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires Étrangères de Pologne.

# Banque de l'Union des Sociétés Coopératives

(Bank Związku Spółek Zarobkowych)

*Société Anonyme fondée en 1886*

**Siège Social : POZNAŃ — POLOGNE**

**15, Place de la Liberté (Plac Wolności)**

## Succursale de Paris

Adresse Télégraphique :

**Bezeteseb-Paris**

Téléphone :

**Gutenberg 77-03**

**82, rue Saint-Lazare — Paris (IX<sup>e</sup>)**

**EFFECTUE** toutes opérations de Banque

**OUVRE** comptes courants en francs français et en zlotys.

*Service spécial et conditions particulières pour toutes affaires  
avec la Pologne, dans le but de faciliter les échanges  
commerciaux entre ce pays et la France.*

La Banque de l'Union des Sociétés Coopératives est l'institution bancaire centrale du groupe le plus important des Banques Coopératives (Banques Populaires) et Sociétés Coopératives établies en Pologne, dont le nombre dépasse 430.

## SUCCURSALES

### Agences à Poznań

Place de la Liberté  
(Plac Wolności) 2-3

Aleje Marcinkowskie-  
go 26

Jerzyce, ul. Dąbrow-  
skiego 49

Św. Łazarz, ul. Glo-  
gowska 100

Gwarna 19

### en Pologne

BYDGOSZCZ, Plac Teatralny, 4  
GRUDZIĄDZ, Kwidzyńska 11-13  
Cracovie, Główny Rynek 18  
Katowice, Krakowska 7.  
KIELCE, Kolejowa 54  
LUBLIN, Krak. Przedmieście 45  
Łódź, Piotrkowska 72  
Lwów, Jagiellońska 1  
PIOTRKÓW, Plac Kościuszki  
RADOM, Plac 3 Maja  
Sosnowiec, ul. 3 Maja 20.  
TORUŃ, Żeglarska 26  
Varsovie, Jasna 1  
— Jasna 8  
WILNO, Mickiewicza 1  
ZBĄSZYŃ, Kolejowa 44

### Ville libre de Dantzig

Holzmarkt 18

### Étranger :

NEW - YORK Agency,  
953, Third Avenue

New-York (U. S. A.)

PARIS, 82, rue Saint-  
Lazare.